

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'ANPE ET L'AGEFIPH

Entre

l'Agence Nationale Pour l'Emploi, établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Emploi, du Travail et de la cohésion sociale, régi par les articles L311.7, R311-8 et R311.4.1 à R311.4.22 du Code du Travail, dont le siège est : 4, rue Galilée – 93 198 Noisy le Grand Cedex,
Représentée par Monsieur Christian CHARPY, Directeur Général,

ci-après dénommée “ **l'ANPE** ”, d'une part,

et

l'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (Agefiph), dont le siège est : 192, avenue Aristide Briand – 92 226 Bagneux Cedex,
Représentée par Monsieur Tanguy DU CHENE, Président,

ci-après dénommée “ **l'Agefiph** ”, d'autre part,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 323-10-1 et L 323-11 ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la convention tripartite Etat/Unédic/ANPE du 5 mai 2006 relative à la coordination des actions du service public de l'emploi

Vu la convention bipartite ANPE-Unédic à effet du 1^{er} mai, relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;

Vu le contrat de progrès de l'ANPE du 23 juin 2006 ;

Vu la convention Etat/Agefiph signée le 24 mai 2005 ;

Vu le protocole d'accord national relatif à la convention Cap emploi.

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'ANPE, l'Agefiph et les opérateurs qu'elle soutient, en particulier les Cap emploi, collaborent depuis de nombreuses années pour développer l'emploi en milieu ordinaire de travail des personnes handicapées, en lien étroit avec l'Etat.

Adaptée aux initiatives et aux besoins locaux, cette collaboration a principalement porté sur l'accompagnement vers l'emploi des personnes handicapées et s'est notamment traduite par des conventions relatives à la mise en œuvre du SPNDE et du PAP/ND.

Des bilans conjoints ont été réalisés sur cette collaboration au plan régional et national à l'issue des différentes conventions signées.

Le plan de cohésion sociale a introduit des évolutions sur l'organisation du marché du travail et le rôle du SPE et a renforcé le principe de l'accompagnement individualisé et actif de chaque demandeur d'emploi.

La loi du 11 février 2005, sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a donné un nouvel élan à l'emploi des personnes handicapées en mettant la personne handicapée et son projet de vie au cœur des dispositifs, en renforçant l'obligation faite aux employeurs privés comme publics et en élargissant les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Par ailleurs, de récentes dispositions législatives associent désormais plus étroitement certains partenaires institutionnels, en particulier les Conseils régionaux et généraux, sur les champs de la formation, de l'insertion et de l'emploi.

Compte tenu de ces évolutions, l'Etat a adapté et renforcé les modalités de pilotage de la politique de l'emploi et de la formation des travailleurs handicapés.

Dans ce contexte rénové, il incombe à l'ANPE et à l'Agefiph de faire évoluer leur partenariat afin d'améliorer les réponses apportées aux personnes handicapées et aux entreprises.

La présente convention vise donc à instaurer entre l'ANPE et l'Agefiph un partenariat élargi, équilibré et de proximité.

ARTICLE 1 – L'OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à développer :

- l'accès ou le retour à l'emploi durable des personnes handicapées ;
- la satisfaction des demandes des entreprises en matière de recrutement de personnes handicapées.

Pour la période couverte par la présente convention, l'ANPE et l'Agefiph se fixent les objectifs suivants :

- augmenter de 10% les sorties pour reprise d'emploi des personnes handicapées ;
- accroître la part des reprises d'emploi réalisées au moyen d'un contrat de travail de durée égale ou supérieure à 6 mois ;
- accroître de 50 % l'effort de formation des DETH ;
- diminuer la durée moyenne des parcours leur permettant d'accéder à l'emploi ;
- réduire la part des offres d'emploi codifiées TH non satisfaites.

Pour atteindre ces objectifs, l'ANPE et l'Agefiph développent leur collaboration sur les thèmes suivants :

- les services rendus aux personnes handicapées dans le cadre de la co-traitance du PPAE par l'ANPE et les Cap emploi ;
- la mobilisation des outils, mesures et prestations de l'ANPE et de l'Agefiph, notamment par une meilleure connaissance mutuelle de ces aides ;

- les actions et services proposés aux employeurs privés ;
- l'accès au premier emploi des jeunes diplômés handicapés ou sortants de l'enseignement supérieur ;
- la connaissance du public handicapé en demande d'emploi et ses évolutions ;
- la communication.

Cette convention est déclinée en fonction des besoins des bénéficiaires et contextes territoriaux, relativement à chacun des objectifs retenus.

Au plan régional, ces conventions portent sur l'ensemble des domaines couverts par la présente convention.

Au plan local, ces conventions portent principalement sur la co-traitance du PPAE et associent les organismes gestionnaires des Cap emploi. La trame-type de cette convention figure en annexe 2.

ARTICLE 2 – LES BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION

Les bénéficiaires visés par la présente convention sont :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi tels que définis à l'article L 323-3 du code du travail, y compris les bénéficiaires de l'AAH, titulaires d'un titre en cours de validité, inscrits à l'ANPE et orientés vers le marché du travail;
- les entreprises privées ou publiques dont les salariés sont assujettis à l'Unédic, et ce quelle que soit leur taille.

ARTICLE 3 – LE CONTENU DE LA COLLABORATION

3.1 - Les services rendus aux personnes handicapées dans le cadre de la co-traitance du PPAE

Le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) permet de définir avec chaque demandeur d'emploi un parcours adapté à sa situation, comprenant les étapes et mesures destinées à accélérer son retour à l'emploi.

En fonction de la distance à l'emploi des demandeurs d'emploi, quatre types de parcours sont définis par la convention signée entre l'Unédic et l'ANPE :

- un parcours de recherche accélérée pour une distance à l'emploi courte ;
- un parcours de recherche active pour une distance à l'emploi moyenne ;
- un parcours de recherche accompagnée pour une distance à l'emploi longue dont un parcours de mobilisation vers l'emploi pour les demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés personnelles et ont besoin d'un appui spécifique à ce titre ;
- un parcours à destination des créateurs d'entreprises.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPAE, l'ANPE et l'Agefiph s'engagent à fournir un meilleur service aux DETH au moyen de l'articulation des offres de services de l'ANPE, des Cap emploi et de l'Agefiph, selon les modalités suivantes.

3.1.1 – La répartition des publics entre l'ANPE et les Cap emploi

Conformément aux termes de la convention Cap emploi, le réseau Cap emploi a vocation à accompagner les personnes handicapées inscrites dans une démarche active d'accès ou de retour à l'emploi en milieu ordinaire de travail et ayant besoin, au regard de leur handicap, d'un accompagnement spécialisé de leur parcours d'insertion professionnelle.

Dans ce cadre, les personnes handicapées peuvent se situer dans une distance à l'emploi plus ou moins longue en fonction de leur qualification, de leur handicap et de leur projet professionnel.

Eu égard aux missions respectives de l'ANPE et des Cap emploi, l'ANPE et l'Agefiph conviennent de la répartition suivante des publics.

Au titre du PPAE, le réseau Cap emploi accueille en flux 64 000 DETH par an dont 50 % sont indemnisés par l'assurance chômage.

Pour chaque année, sont orientés par l'ANPE vers les Cap emploi :

- 27 000 DETH qui ont une distance à l'emploi courte et moyenne ;
- 33 000 DETH qui ont une distance à l'emploi longue mais qui ne relèvent pas du parcours de mobilisation vers l'emploi ;
- 4 000 DETH qui ont une distance à l'emploi longue et qui relèvent du parcours de mobilisation vers l'emploi.

Afin que les Cap emploi contribuent à la prévention du chômage de longue durée, au moins 60 % des DETH orientés vers les Cap emploi le sont suite à leur inscription à l'ANPE ou au plus deux mois après leur inscription.

Les objectifs régionaux figurent à l'annexe 3 de la présente convention.

L'ANPE, pour sa part, accompagne le parcours des autres DETH.

3.1.2 – Le rôle de l'ANPE

L'orientation des DETH vers les Cap emploi

Suite à son inscription par l'Assédict, l'ANPE valide la distance à l'emploi du DETH, en appréciant en particulier les besoins directement liés à son handicap.

Pour orienter les DETH vers les Cap emploi, l'ANPE s'appuie sur les critères d'appréciation suivants :

- l'accompagnement du DETH par le Cap emploi est préconisé par la CDAPH ;
- le DETH s'inscrit à l'ANPE après un licenciement pour inaptitude ;
- le DETH a été orienté par la CDAPH vers une formation en Centre de rééducation professionnelle ou sort d'une telle formation ;
- le DETH demande explicitement à l'ANPE à être suivi par le Cap emploi.

Pour affiner cette orientation, et afin de développer le dialogue entre les ALE et les Cap emploi à ce titre, l'ANPE, l'Agefiph et les Cap emploi mettent en place localement des modalités de concertation qui portent en particulier sur les cas suivants : préalablement à l'orientation vers Cap emploi, pour certaines catégories de DETH ; les DETH concernés par un plan social ; les DETH auxquels les offres de services disponibles n'apportent pas de réponse.

Ces modalités peuvent s'inspirer des expériences menées dans certains départements qui ont permis de définir un cadre de coopération satisfaisant (cf. synthèse en cours d'élaboration).

L'ANPE adresse au Cap emploi le DETH en vue de son accompagnement vers l'emploi en mentionnant le type de parcours envisagé et les informations figurant en annexe à la convention locale. Le conseiller de l'ANPE vérifie au préalable que le DETH correspond aux termes de la présente convention et n'est pas déjà accompagné par le Cap emploi ou un autre co-traitant.

L'orientation du DETH vers le Cap emploi est réalisée après information du DETH par l'ANPE sur la mission du Cap emploi. L'ANPE lui remet un dépliant d'information sur les services rendus par le Cap emploi.

Les DETH accompagnés par l'ANPE

L'ANPE réalise directement, ou avec l'aide de ses sous-traitants, l'accompagnement des parcours des DETH non confiés aux Cap emploi et aux autres co-traitants.

Dans ce cadre, et pour développer l'effort de formation des DETH, l'ANPE mobilise toutes les prestations et actions de formation susceptibles d'aider le DETH à accéder plus rapidement à l'emploi et à s'y maintenir, dans les conditions décrites au point 3.2 du présent article.

A ce titre, dans le cadre des conventions régionales, l'ANPE propose à l'Agefiph un objectif de développement de l'effort de formation des DETH accompagnés par l'ANPE.

3.1.3 – Le rôle du Cap emploi

Les Cap emploi mettent en œuvre l'accueil et le parcours des DETH qu'ils accompagnent selon les modalités suivantes.

Lors du premier accueil du DETH, le Cap emploi vérifie que la situation de celui-ci correspond aux termes de la présente convention. Lorsque le DETH ne peut être accompagné par Cap emploi (non bénéficiaire de l'obligation d'emploi, TH orienté ESAT, ...), Cap emploi le réoriente vers l'ANPE, selon des modalités convenues localement.

Chaque DETH est suivi par un référent au sein du Cap emploi pour toute la durée de son parcours d'accès à l'emploi.

Ce référent précise, en accord avec le DETH, les engagements mutuels relatifs à la mise en œuvre de son parcours. Il définit avec le DETH le contenu prévisionnel de son parcours au regard de l'offre de services du Cap emploi, figurant en annexe à la convention Cap emploi, et de l'ensemble des prestations et actions qu'il peut mobiliser.

A tout moment, en fonction des besoins du DETH, le Cap emploi peut modifier avec le DETH le contenu de son parcours, en recherchant les services, prestations ou actions susceptibles de répondre mieux et/ou plus rapidement à ses besoins.

Le PPAE des DETH accompagnés par les Cap emploi s'appuie sur un principe de suivi mensuel pour les DETH concernés par les parcours de recherche accélérée et active. Celui-ci emprunte des modalités adaptées aux spécificités des personnes handicapées.

Aussi, le référent assure un suivi individualisé dont le contenu, les modalités et le rythme sont fonction des besoins du parcours, à la nature de ses étapes, au calendrier des actions envisagées et au handicap du DETH. Ce suivi s'appuie sur des entretiens réguliers entre le

référént et le DETH destinés à faire le point sur les actions réalisées et à confirmer les actions suivantes.

Les principaux éléments de ces entretiens sont saisis dans le système d'informations du Cap emploi. Ces éléments sont également saisis dans Gide, à raison de 6 actualisations par période de 12 mois, jusqu'à la connexion du nouveau système d'information des Cap emploi au DUDE.

Une fois cette connexion réalisée, la saisie porte sur 8 actualisations par période de 12 mois.

Les périodes de formation, de travail d'une durée inférieure à 6 mois (CDD et intérim) et d'indisponibilité pour raisons de santé (maladie, soins, rééducation) sont neutralisées pour le décompte des 12 mois.

Enfin, les DETH précédemment accompagnés par les Cap emploi, avant l'entrée en vigueur de la présente convention, sont positionnés automatiquement en parcours de recherche accompagnée. La mention du parcours dans Gide pour ces DETH est réalisée par l'ANPE au cours du premier semestre 2007.

Le Cap emploi accompagne le DETH jusqu'à son retour à l'emploi durable, le parcours prenant fin lorsque le DETH signe un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à 6 mois. Cependant, à tout moment, le Cap emploi peut proposer à l'ANPE de mettre fin au parcours du DETH et à son accompagnement dans les cas suivants :

- non respect des engagements pris par le DETH à l'égard du référént Cap emploi ;
- demande explicite par écrit du DETH de ne plus être suivi par le Cap emploi ;
- indisponibilité du DETH pour raisons de santé (maladie, soins, rééducation) pour une période supérieure à 3 mois ;
- demande du DETH de ne pas mettre en œuvre un projet professionnel dans son projet de vie, après les actions d'information, de mobilisation ou de redynamisation que le Cap emploi a mises en œuvre ;
- lorsque les difficultés personnelles ou médico-sociales du DETH ne lui permettent plus d'envisager un emploi en milieu ordinaire de travail, y compris à l'issue du parcours de mobilisation vers l'emploi.

Les trois premières situations font l'objet d'un compte rendu à l'ANPE précisant les conclusions du Cap emploi (motivations et position du DETH notamment).

Les DETH relevant des deux dernières situations sont dirigés vers la MDPH selon des modalités définies par le DDTEFP avec la MDPH, dans un cadre défini entre la DGEFP et la CNSA.

Ces dispositions s'appliquent également aux DETH précédemment accompagnés par l'ANPE ou par les Cap emploi, avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

3.2 – La mobilisation des prestations et des actions de l'ANPE et de l'Agefiph

La mise en place des étapes des parcours des DETH nécessite la mobilisation rapide de prestations, actions et mesures adaptées à leurs besoins. La durée du parcours d'accès à l'emploi et la qualité du service rendu aux bénéficiaires en dépendent fortement.

Aussi, l'ANPE et l'Agefiph conviennent d'aider les conseillers des ALE et des Cap emploi à mieux répondre aux besoins des DETH selon les modalités suivantes.

3.2.1 - Pour les DETH ayant besoin d'un parcours de mobilisation vers l'emploi, l'Agefiph et l'ANPE mettent en place les actions suivantes :

- la mobilisation en faveur des DETH des prestataires et partenaires identifiés par l'ANPE pour réaliser l'accompagnement du parcours de mobilisation vers l'emploi ;
- la formalisation, avec l'aide de l'Etat, d'un partenariat avec les SAVS et les SAMSAH afin que ceux-ci apportent leur contribution à la mise en œuvre de ce type de parcours ;
- à titre complémentaire, et en tant que de besoin, la mise en place de prestations spécifiques, financées par l'ANPE et/ou par l'Agefiph, visant en particulier la redynamisation de projet, la réunion des pré-requis nécessaires ou l'émergence d'un projet professionnel, compte tenu notamment du handicap.

L'analyse du public susceptible d'être concerné, de ses besoins, la définition des actions à mettre en place et de leurs modalités de mise en œuvre sont réalisées conjointement par l'ANPE et l'Agefiph, en lien avec les Cap emploi, dans chaque région.

Ces dispositions concernent les DETH accueillis au titre du PPAE, en flux, mais également les DETH accompagnés par l'ANPE et les Cap emploi avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

3.2.2 - Pour les DETH ayant pour objectif une création d'activité, l'Agefiph met à leur disposition l'ensemble des prestataires, prestations et aides qu'elle finance pour les accompagner dans le montage de leur projet et sa concrétisation.

L'orientation vers ces prestataires peut être réalisée par l'ANPE et les Cap emploi, selon des modalités définies au plan régional.

L'Agefiph peut augmenter le volume de prestations et d'aides nécessaires aux parcours des créateurs d'activité, en fonction des besoins.

3.2.3 - La mobilisation des prestations, des services et des mesures

L'amélioration des réponses aux besoins des DETH et des entreprises demande une mobilisation simple et rapide de tous les services, prestations et mesures pour l'emploi disponibles sur le territoire.

Relativement aux mesures pour l'emploi, en référence aux objectifs arrêtés en SPER, le CPR définit les conditions et les modalités de leur mobilisation par les Cap emploi.

Par ailleurs, l'ANPE peut mobiliser de façon ponctuelle, pour les DETH qu'elle accompagne, les services Cap emploi « Evaluation diagnostic approfondi en vue d'une insertion en milieu ordinaire de travail » (SP3) et « Prescription et suivi des prestations ponctuelles spécifiques » (SP9).

Le volume des services susceptible d'être mobilisé par l'ANPE est défini dans la convention locale.

Enfin, les conditions et les modalités de mobilisation des prestations de l'ANPE par le Cap emploi sont définies dans la convention locale.

Lorsque les besoins le nécessitent (amplification du volume des prestations, mise en place de prestations spécifiques aux DETH...), l'Agefiph peut co-financer avec l'ANPE les prestations mobilisées pour les DETH selon des conditions décidées au plan régional.

Lors des appels d'offres qu'elle met en place, l'ANPE associe l'Agefiph et les Cap emploi au choix des prestataires habilités, lorsque les prestations visent les DETH ou lorsque leur prise en compte doit y être envisagée.

3.2.4 – La mobilisation des actions de formation financées par l'Agefiph

Dans le cadre de la politique de formation régionale des personnes handicapées, mise en place en concertation avec l'Etat, le Conseil régional, l'Assédic et les autres partenaires concernés, la Délégation régionale définit la contribution de l'Agefiph et la déclinaison de ses outils, selon le principe de complémentarité aux actions de droit commun.

L'Agefiph met à disposition de l'ANPE l'ensemble de ses outils de préparation des personnes handicapées à l'emploi, en particulier ceux qu'elle conçoit dans le cadre de son projet Handicompétence 2006/2008 : Formations en Entreprise Préalables à l'Embauche, Formations courtes, Formations Individuelles Agefiph, Formations Collectives Agefiph, ...

L'Agefiph et l'ANPE conviennent, dans chaque région, des modalités de mobilisation par l'ANPE des actions développées par l'Agefiph.

Lorsque l'ANPE identifie un besoin non couvert ni par les actions de droit commun ni par celles de l'Agefiph, l'Agefiph met en place, en concertation avec l'ANPE, les réponses nécessaires, dès lors que celles-ci relèvent de son champ d'intervention.

3.2.5 – La connaissance mutuelle des aides, actions et prestations

Les dispositions prévues dans les points 3.2.1 à 3.2.4 demandent aux conseillers ALE, Cap emploi et aux chargés d'études de l'Agefiph une bonne connaissance de l'ensemble des outils disponibles et de leurs offres de services respectives.

L'ANPE et l'Agefiph mettent en place, au plan régional, les actions d'information et de formation nécessaires à cette appropriation, avant le 31 mars 2007. Ces actions portent notamment sur l'offre de services des Cap emploi et les prestations de l'ANPE.

L'ANPE inscrit dans le programme de formation d'accueil de ses nouveaux conseillers une dimension relative aux DETH (offre de services Cap emploi, conventions, partenariats, aides...). L'Agefiph apporte aux CRDC son concours à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette dimension.

3.3 – Les services rendus aux entreprises

Les personnes handicapées sont la seule catégorie de public pour laquelle une obligation d'emploi est légalement et précisément définie en direction des employeurs.

L'Agefiph et l'ANPE considèrent donc que la recherche de satisfaction des demandes des entreprises, en matière de recrutement de personnes handicapées, en particulier celles qui

sont assujetties à l'obligation d'emploi, revêt un enjeu particulier qu'il convient de mieux prendre en compte, d'autant que la loi du 11 février 2005 renforce l'incitation qui leur est faite.

Aussi, l'ANPE et l'Agefiph conviennent de collaborer sur les thèmes suivants :

- l'information et la mobilisation des entreprises sur le nouveau cadre introduit par la loi du 11 février 2005 ;
- l'identification et l'accompagnement des entreprises souhaitant bénéficier d'un appui technique en vue de définir et de mettre en œuvre un projet sur l'emploi des personnes handicapées ;
- la satisfaction des offres relatives au recrutement des personnes handicapées lorsqu'un partenaire n'y parvient pas au moyen des personnes qu'il accompagne ;
- le développement du contrat de professionnalisation au bénéfice des personnes handicapées dans le cadre des accords développés par l'ANPE ou l'Agefiph sur ce thème, compte tenu de l'intérêt de cet outil pour les publics peu qualifiés et/ou plus âgés ;
- l'information des entreprises sur les dispositifs et aides en matière de maintien dans l'emploi, eu égard aux risques accrus de chômage de longue durée que présentent les salariés handicapés licenciés pour inaptitude.

Les modalités de collaboration sont définies dans les conventions régionales et/ou locales, en fonction du partenariat existant, des actions déjà menées, du tissu économique local et des besoins des entreprises.

Ces conventions associent les partenaires et les opérateurs concernés.

3.4 – L'accès au premier emploi des jeunes diplômés handicapés ou sortant de l'enseignement supérieur

Les jeunes diplômés handicapés ou les jeunes handicapés sortant de l'enseignement supérieur rencontrent souvent des difficultés, relativement à leur insertion professionnelle, plus importantes que celles des jeunes valides dans les mêmes situations.

Ces difficultés tiennent en particulier à l'isolement du jeune handicapé, à sa réticence à aborder son handicap, préférant mettre en avant ses compétences, et à sa moindre familiarité avec les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi.

Afin de leur permettre de construire leur projet professionnel et de favoriser leur accès à l'emploi, l'Agefiph met en place des « Actions pour l'emploi des étudiants handicapés » qui leur proposent :

- des mises en situation professionnelle en cours d'études (stages, jobs, ...) ;
- des solutions alternatives de formation pour ceux qui, sans diplôme, quittent l'enseignement supérieur (contrat de professionnalisation, apprentissage) ;
- une préparation en vue de l'accès à l'emploi en fin d'étude.

Les organismes choisis par l'Agefiph pour mener ces actions auprès des étudiants et des entreprises sont conduits à développer un partenariat actif avec l'ensemble des acteurs concernés par leur activité.

Dans ce cadre, l'ANPE et l'Agefiph conviennent de mettre en place des modalités de coopération entre les organismes porteurs des « Actions pour l'emploi des étudiants handicapés », les services de l'ANPE concernés par les jeunes diplômés, les Cap emploi et

les autres opérateurs concernés au titre de l'information et de la mobilisation des entreprises et du développement de l'alternance.

Ces modalités de coopération sont définies dans les conventions régionales en fonction des besoins, ressources et partenariats existants.

3.5 – La connaissance du public handicapé en demande d'emploi et ses évolutions

Les bilans réalisés par l'ANPE et l'Agefiph sur leurs conventions précédentes mettent en évidence un besoin d'amélioration de la connaissance des demandeurs d'emploi handicapés, de leurs parcours d'insertion professionnelle et de leur devenir professionnel. Ce besoin se trouve renforcé par l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005 et de ses textes d'application. En effet, la loi a introduit des dispositions de nature à faire évoluer la demande d'emploi handicapée.

Aussi, afin d'adapter et d'améliorer la réponse aux besoins des DETH et des entreprises, l'ANPE et l'Agefiph conviennent de mener des études dont les objectifs, les cahiers des charges et les modalités de mise en œuvre sont définis au cours du premier semestre 2007.

Par ailleurs, en vue d'améliorer le repérage des DETH, l'ANPE modifie les critères du formulaire d'inscription du demandeur d'emploi comme suit :

- sont identifiées les catégories de DETH suivantes :
 - orphelin(e) de guerre ;
 - veuf(ve) et conjoint(e) de militaire invalide ;
 - pensionné de guerre ;
 - travailleur handicapé catégorie C (saisissable jusqu'au 31/12/2007) ;
 - personne en instance de décision de la CDAPH ;
 - titulaire d'une pension d'invalidité Sécurité sociale ou autre régime ;
 - titulaire d'une rente AT ou MP > ou = à 10% ;
 - travailleur handicapé orienté vers le marché du travail par la CDAPH ;
 - travailleur handicapé orienté vers un ESAT par la CDAPH ;
 - titulaire d'une carte d'invalidité (sans autre titre) ;
 - titulaire d'une allocation adulte handicapé (sans autre titre).

- la date de fin de validité des titres de bénéficiaires de l'obligation d'emploi est renseignée.

3.6 – La communication

L'ANPE et l'Agefiph conviennent de collaborer sur les thèmes suivants, en matière de communication :

- au plan national, sur le programme Handicompétence et les liens entre leurs sites Internet ;
- au plan régional, sur tout thème susceptible de valoriser leur partenariat.

ARTICLE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT DE LA CONVENTION EN MATIERE DE COTRAITANCE DU PPAE

Conformément à la convention signée entre l'ANPE et l'Unédic le 1^{er} juin 2006, l'ANPE contribue au financement de la mise en œuvre et du suivi des PPAE des DETH indemnisés par l'assurance chômage, au titre des objectifs fixés par le point 3.1.1.

Le coût unitaire est fixé à 700 euros par DETH indemnisé dans la limite des objectifs fixés. Ce financement est versé régionalement par l'ANPE à l'Agefiph qui en assure la gestion, sur la base de l'objectif régional de DETH indemnisés, et sous réserve de la production d'un état justificatif des dépenses réalisées, selon les dispositions prévues dans la convention régionale type (annexe 1).

ARTICLE 5 - LE SUIVI ET LE BILAN DE LA CONVENTION

L'ANPE et l'Agefiph réalisent le suivi de la convention au sein du Comité de pilotage national et des Comités de pilotage régionaux des Cap emploi.

Les Comités de pilotage régionaux doivent s'assurer de la mise en place des instances de régulation et de suivi local, prévues dans les conventions locales.

Les indicateurs de suivi de cette convention font l'objet de tableaux de bord annexés aux conventions régionales et locales et dont la trame est constituée a minima des indicateurs figurant à l'annexe 4 de la présente convention.

Les modalités de suivi de la collaboration entre l'ANPE et les Cap emploi, au titre de la co-traitance, sont précisées dans la trame-type de la convention locale figurant à l'annexe 2.

Un bilan global des deux années de mise en œuvre de la convention sera élaboré conjointement par l'ANPE et l'Agefiph associant les niveaux régionaux et locaux.

ARTICLE 6 – REVISION

La présente convention est révisée de plein droit en cas de modification des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

La présente convention peut faire l'objet d'un avenant si, lors du suivi de sa mise en œuvre et en vue d'améliorer la collaboration mise en place, certains de ses termes devaient être revus.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non respect des termes de la convention par l'une ou l'autre des parties, elle pourra être résiliée. Cette résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1^{er} janvier 2007 et prend fin le 31 décembre 2008.

Fait à, le
En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour l'ANPE,

Pour l'Agefiph,

Monsieur Christian CHARPY
Directeur Général

Monsieur Tanguy DU CHENE
Président

LISTE DES ANNEXES DE LA CONVENTION NATIONALE

Annexe 1 : la convention-type régionale.

Annexe 2 : la convention-type locale.

Annexe 3 : les objectifs régionaux de co-traitance du PPAE.

Annexe 4 : les indicateurs de suivi de la convention.

ANNEXE 1

CONVENTION REGIONALE DE COLLABORATION ANPE/Agéfiph 2007/2008

Entre

l'Agence Nationale Pour l'Emploi, établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale, régi par les articles L311.7, R311-8 et R311.4.1 à R311.4.22 du Code du Travail, dont le siège est : 4, rue Galilée – 93 198 Noisy le Grand Cedex, représentée par Madame, Monsieur, Directeur régional,

ci-après dénommée “ **l'ANPE** ”, d'une part,

et

l'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (Agéfiph), dont le siège est : 192, avenue Aristide Briand – 92 226 Bagneux Cedex, représentée par Madame, Monsieur, Délégué régional,

ci-après dénommée “ **l'Agéfiph** ”, d'autre part.

Vu le code du travail, notamment ses articles L 323-10-1 et L 323-11 ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la convention tripartite Etat/Unédic/ANPE du 5 mai 2006 relative à la coordination des actions du service public de l'emploi

Vu la convention bipartite ANPE-Unédic à effet du 1^{er} mai, relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;

Vu le contrat de progrès de l'ANPE du 23 juin 2006 ;

Vu la convention Etat/Agéfiph signée le 24 mai 2005 ;

Vu le protocole d'accord national relatif à la convention Cap emploi.

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'ANPE, l'Agefiph et les opérateurs qu'elle soutient, en particulier les Cap emploi, collaborent depuis de nombreuses années pour développer l'emploi en milieu ordinaire de travail des personnes handicapées, en lien étroit avec l'Etat.

Adaptée aux initiatives et aux besoins locaux, cette collaboration a principalement porté sur l'accompagnement vers l'emploi des personnes handicapées et s'est notamment traduite par des conventions relatives à la mise en œuvre du SPNDE et du PAP/ND.

Des bilans conjoints ont été réalisés sur cette collaboration au plan régional et national à l'issue des différentes conventions signées.

Le plan de cohésion sociale a introduit des évolutions sur l'organisation du marché du travail et le rôle du SPE et a renforcé le principe de l'accompagnement individualisé et actif de chaque demandeur d'emploi.

La loi du 11 février 2005, sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a donné un nouvel élan à l'emploi des personnes handicapées en mettant la personne handicapée et son projet de vie au cœur des dispositifs, en renforçant l'obligation faite aux employeurs privés comme publics et en élargissant les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Par ailleurs, de récentes dispositions législatives associent désormais plus étroitement certains partenaires institutionnels, en particulier les Conseils régionaux et généraux, sur les champs de la formation, de l'insertion et de l'emploi.

Compte tenu de ces évolutions, l'Etat a adapté et renforcé les modalités de pilotage de la politique de l'emploi et de la formation des travailleurs handicapés.

Dans ce contexte rénové, il incombe à l'ANPE et à l'Agefiph de faire évoluer leur partenariat afin d'améliorer les réponses apportées aux personnes handicapées et aux entreprises.

La présente convention vise donc à instaurer entre l'ANPE et l'Agefiph un partenariat élargi, équilibré et de proximité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à développer l'accès ou le retour à l'emploi durable des personnes handicapées et la satisfaction des demandes des entreprises en matière de recrutement de personnes handicapées.

En référence aux objectifs cibles définis dans la convention nationale ANPE/Agefiph et pour la période couverte par la présente convention, la DR ANPE et la DR Agefiph se fixent les objectifs suivants :

- augmenter de% les sorties pour reprise d'emploi des personnes handicapées ;
- accroître la part des reprises d'emploi réalisées au moyen d'un contrat de travail de durée égale ou supérieure à 6 mois ;
- accroître de % l'effort de formation des DETH ;
- diminuer la durée moyenne des parcours leur permettant d'accéder à l'emploi ;
- réduire la part des offres d'emploi codifiées TH non satisfaites.

Pour atteindre ces objectifs, la DR ANPE et la DR Agefiph développent leur collaboration sur les thèmes suivants :

- les services rendus aux personnes handicapées dans le cadre de la co-traitance du PPAE par l'ANPE et les Cap emploi ;
- la mobilisation des outils, mesures et prestations de l'ANPE et de l'Agefiph, notamment par une meilleure connaissance mutuelle de ces aides ;
- les actions et services proposés aux employeurs privés ;
-
-
-
-
-
-

La présente convention fait l'objet d'une déclinaison locale associant les organismes gestionnaires des Cap emploi. Aussi, ces objectifs et thèmes de collaboration sont retenus après concertation au sein du CSR.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION

Les deux catégories de bénéficiaires de l'activité du Cap emploi sont les suivantes.

- Au titre des services rendus aux personnes :
 - les bénéficiaires de l'article L 323-3 du code du travail. Parmi ceux-ci, les bénéficiaires détenteurs d'un titre émis par la Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), dont les bénéficiaires d'une AAH, doivent avoir été orientés par celle-ci vers le marché du travail ;
 - inscrits à l'ANPE.
- Au titre des services rendus aux entreprises, les employeurs privés ou publics, dès lors que leurs salariés sont assujettis à l'Unédic (entreprises publiques et EPIC compris) quel que soit leur effectif.

ARTICLE 3 : LE CONTENU DE LA COLLABORATION

3.1 - Les services rendus aux personnes handicapées dans le cadre de la co-traitance du PPAE

Le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) permet de définir avec chaque demandeur d'emploi un parcours adapté à sa situation, comprenant les étapes et mesures destinées à accélérer son retour à l'emploi.

En fonction de la distance à l'emploi des demandeurs d'emploi, quatre types de parcours sont définis par la convention signée entre l'Unédic et l'ANPE :

- un parcours de recherche accélérée pour une distance à l'emploi courte ;
- un parcours de recherche active pour une distance à l'emploi moyenne ;
- un parcours de recherche accompagnée pour une distance à l'emploi longue dont un parcours de mobilisation vers l'emploi pour les demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés personnelles et ont besoin d'un appui spécifique à ce titre ;
- un parcours à destination des créateurs d'entreprises.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPAE, la DR ANPE et La DR Agefiph s'engagent à fournir un meilleur service aux DETH au moyen de l'articulation des offres de services de l'ANPE, des Cap emploi et de l'Agefiph, selon les modalités suivantes.

3.1.1 – La répartition des publics entre l'ANPE et les Cap emploi

Conformément aux termes de la convention Cap emploi, le réseau Cap emploi a vocation à accompagner les personnes handicapées inscrites dans une démarche active d'accès ou de retour à l'emploi en milieu ordinaire de travail et ayant besoin, au regard de leur handicap, d'un accompagnement spécialisé de leur parcours d'insertion professionnelle.

Dans ce cadre, les personnes handicapées peuvent se situer dans une distance à l'emploi plus ou moins longue en fonction de leur qualification, de leur handicap et de leur projet professionnel.

Eu égard aux missions respectives de l'ANPE et des Cap emploi, la DR ANPE et la DR Agefiph conviennent de la répartition suivante des publics.

Au titre du PPAE, le réseau Cap emploi régional accueille en flux DETH par an dont 50 % sont indemnisés par l'assurance chômage.

Pour chacune des années 2007 et 2008, sont orientés par l'ANPE vers les Cap emploi :

- DETH qui ont une distance à l'emploi courte et moyenne ;
-DETH qui ont une distance à l'emploi longue mais qui ne relèvent pas du parcours de mobilisation vers l'emploi ;
- DETH qui ont une distance à l'emploi longue et qui relèvent du parcours de mobilisation vers l'emploi.

Afin que les Cap emploi contribuent à la prévention du chômage de longue durée, au moins 60 % des DETH orientés vers les Cap emploi le sont suite à leur inscription à l'ANPE ou au plus deux mois après leur inscription.

L'ANPE, pour sa part, accompagne le parcours des autres DETH.

3.1.2 – Le rôle de l'ANPE

L'orientation des DETH vers les Cap emploi

Suite à son inscription par l'Assédis, l'ANPE valide la distance à l'emploi du DETH, en appréciant en particulier les besoins directement liés à son handicap.

Pour orienter les DETH vers les Cap emploi, l'ANPE s'appuie sur les critères d'appréciation suivants :

- l'accompagnement du DETH par le Cap emploi est préconisé par la CDAPH ;
- le DETH s'inscrit à l'ANPE après un licenciement pour inaptitude ;
- le DETH a été orienté par la CDAPH vers une formation en Centre de rééducation professionnelle ou sort d'une telle formation ;
- le DETH demande explicitement à l'ANPE à être suivi par le Cap emploi.

Pour affiner cette orientation, et afin d'amplifier le dialogue entre les ALE et les Cap emploi à ce titre, l'ANPE, l'Agefiph et les Cap emploi mettent en place localement des modalités de concertation qui sont précisées dans les conventions locales.

L'ANPE adresse au Cap emploi le DETH en vue de son accompagnement vers l'emploi en mentionnant le type de parcours envisagé et les informations figurant en annexe à la convention locale. Le conseiller de l'ANPE vérifie au préalable que le DETH correspond aux termes de la présente convention et n'est pas déjà accompagné par le Cap emploi ou un autre co-traitant.

L'orientation du DETH vers le Cap emploi est réalisée après information du DETH par l'ANPE sur la mission du Cap emploi. L'ANPE lui remet un dépliant d'information sur les services rendus par le Cap emploi.

Les DETH accompagnés par l'ANPE

L'ANPE réalise directement, ou avec l'aide de ses sous-traitants, l'accompagnement des parcours des DETH non confiés aux Cap emploi et aux autres co-traitants.

Dans ce cadre, pour développer l'effort de formation des DETH et contribuer à l'atteinte de l'objectif défini sur ce thème à l'article 1, la DR ANPE mobilise toutes les prestations et actions de formation susceptibles d'aider les DETH à accéder plus rapidement à l'emploi et à s'y maintenir, dans les conditions décrites au point 3.2 du présent article.

3.1.3 – Le rôle du Cap emploi

Les Cap emploi mettent en œuvre l'accueil et le parcours des DETH qu'ils accompagnent selon les modalités suivantes.

Lors du premier accueil du DETH, le Cap emploi vérifie que la situation de celui-ci correspond aux termes de la présente convention. Lorsque le DETH ne peut être accompagné par Cap emploi (non bénéficiaire de l'obligation d'emploi, TH orienté ESAT,...), Cap emploi le réoriente vers l'ANPE, selon des modalités convenues dans les conventions locales.

Chaque DETH est suivi par un référent au sein du Cap emploi pour toute la durée de son parcours d'accès à l'emploi.

Ce référent précise, en accord avec le DETH, les engagements mutuels relatifs à la mise en œuvre de son parcours. Il définit avec le DETH le contenu prévisionnel de son parcours au regard de l'offre de services du Cap emploi, figurant en annexe à la convention Cap emploi, et de l'ensemble des prestations et actions qu'il peut mobiliser.

A tout moment, en fonction des besoins du DETH, le Cap emploi peut modifier avec le DETH le contenu de son parcours, en recherchant les services, prestations ou actions susceptibles de répondre mieux et/ou plus rapidement à ses besoins.

Le PPAE des DETH accompagnés par les Cap emploi s'appuie sur un principe de suivi mensuel pour les DETH concernés par les parcours de recherche accélérée et active. Celui-ci emprunte des modalités adaptées aux spécificités des personnes handicapées.

Aussi, le référent assure un suivi individualisé dont le contenu, les modalités et le rythme sont fonction des besoins du parcours, à la nature de ses étapes, au calendrier des actions envisagées et au handicap du DETH. Ce suivi s'appuie sur des entretiens réguliers entre le référent et le DETH destinés à faire le point sur les actions réalisées et à confirmer les actions suivantes.

Les principaux éléments de ces entretiens sont saisis dans le système d'informations du Cap emploi. Ces éléments sont également saisis dans Gide, à raison de 6 actualisations par période de 12 mois, jusqu'à la connexion du nouveau système d'information des Cap emploi au DUDE.

Une fois cette connexion réalisée, la saisie porte sur 8 actualisations par période de 12 mois.

Les périodes de formation, de travail d'une durée inférieure à 6 mois (CDD et intérim) et d'indisponibilité pour raisons de santé (maladie, soins, rééducation) sont neutralisées pour le décompte des 12 mois.

Par ailleurs, le PPAE des DETH relevant du parcours de recherche accompagné met en œuvre une offre de services plus dense afin de couvrir l'ensemble des besoins et des problématiques de cette catégorie de demandeurs d'emploi. A cet effet, pour assurer cet accompagnement renforcé, le Cap emploi mobilise le service à la personne "Accompagnement personnalisé du parcours d'insertion professionnelle" (SP4) dans le cadre duquel peuvent être mis en œuvre les différents autres services correspondant aux besoins identifiés. Dans ce cadre également, une attention particulière est portée au recours aux prestations et actions susceptibles d'accélérer le retour à l'emploi du DETH.

Le Cap emploi saisit dans Gide, ensuite dans le DUDE, les principales conclusions relatives au déroulement de ce parcours.

Enfin, les DETH précédemment accompagnés par les Cap emploi, avant l'entrée en vigueur de la présente convention, sont positionnés automatiquement en parcours de recherche accompagnée. La mention du parcours dans Gide pour ces DETH est réalisée par l'ANPE au cours du premier semestre 2007.

Le Cap emploi accompagne le DETH jusqu'à son retour à l'emploi durable, le parcours prenant fin lorsque le DETH signe un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à 6 mois. Cependant, à tout moment, le Cap emploi peut proposer à l'ANPE de mettre fin au parcours du DETH et à son accompagnement dans les cas suivants :

- non respect des engagements pris par le DETH à l'égard du référent Cap emploi ;
- demande explicite par écrit du DETH de ne plus être suivi par le Cap emploi ;
- indisponibilité du DETH pour raisons de santé (maladie, soins, rééducation) pour une période supérieure à 3 mois ;
- demande du DETH de ne pas mettre en œuvre un projet professionnel dans son projet de vie, après les actions d'information, de mobilisation ou de redynamisation que le Cap emploi a mises en œuvre ;
- lorsque les difficultés personnelles ou médico-sociales du DETH ne lui permettent plus d'envisager un emploi en milieu ordinaire de travail, y compris à l'issue du parcours de mobilisation vers l'emploi.

Les trois premières situations font l'objet d'un compte rendu à l'ANPE précisant les conclusions du Cap emploi (motivations et position du DETH notamment).

Les DETH relevant des deux dernières situations sont dirigés vers la MDPH selon des modalités prévues entre la MDPH et le SPE (DDTEFP, ANPE). La MDPH peut être amenée à revoir le projet d'insertion sociale et professionnelle de la personne et les moyens de sa mise en œuvre, ainsi que son orientation professionnelle, le cas échéant.

Ces dispositions s'appliquent également aux DETH précédemment accompagnés par l'ANPE ou par les Cap emploi, avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

3.2 – La mobilisation des prestations et des actions de l'ANPE et de l'Agefiph

La mise en place des étapes des parcours des DETH nécessite la mobilisation rapide de prestations, actions et mesures adaptées à leurs besoins. La durée du parcours d'accès à l'emploi et la qualité du service rendu aux bénéficiaires en dépendent fortement.

Aussi, la DR ANPE et la DR Agefiph conviennent d'aider les conseillers des ALE et des Cap emploi à mieux répondre aux besoins des DETH selon les modalités suivantes.

3.2.1 - Pour les DETH ayant besoin d'un parcours de mobilisation vers l'emploi, l'Agefiph et l'ANPE mettent en place les actions suivantes :

- la mobilisation en faveur des DETH des prestataires et partenaires identifiés par l'ANPE pour réaliser l'accompagnement du parcours de mobilisation vers l'emploi selon les modalités suivantes :
 -
 -
 -
- la formalisation, avec l'aide du SPE, d'un partenariat avec la MDPH permettant de mobiliser l'ensemble des opérateurs d'accompagnement social et médico-social dont les SAVS et les SAMSAH, afin que ceux-ci apportent leur contribution à la mise en œuvre de ce type de parcours ;
- à titre complémentaire, et en tant que de besoin, la mise en place de prestations spécifiques, financées par la DR ANPE et/ou par la DR Agefiph, visant en particulier la redynamisation de projet, la réunion des pré-requis nécessaires ou l'émergence d'un projet professionnel, compte tenu notamment du handicap.

L'analyse du public susceptible d'être concerné, de ses besoins, la définition des actions à mettre en place et de leurs modalités de mise en œuvre sont réalisées conjointement par la DR ANPE et la DR Agefiph, en lien avec les Cap emploi de la région, selon les modalités suivantes :

-
-
-
-

Ces dispositions concernent les DETH accueillis au titre du PPAE, en flux, mais également les DETH accompagnés par l'ANPE et les Cap emploi avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

3.2.2 - Pour les DETH ayant pour objectif une création d'activité, la DR Agefiph met à leur disposition l'ensemble des prestataires, prestations et aides qu'elle finance pour les accompagner dans le montage de leur projet et sa concrétisation.

L'orientation vers ces prestataires peut être réalisée par l'ANPE et les Cap emploi, selon les modalités suivantes :

-
-
-
-

L'Agefiph peut augmenter le volume de prestations et d'aides nécessaires aux parcours des créateurs d'activité, en fonction des besoins.

3.2.3 - La mobilisation des prestations, des services et des mesures

L'amélioration des réponses aux besoins des DETH et des entreprises demande une mobilisation simple et rapide de tous les services, prestations et mesures pour l'emploi disponibles sur le territoire.

Relativement aux mesures pour l'emploi, en référence aux objectifs arrêtés en SPER, le CPR arrête les conditions et les modalités suivantes de leur mobilisation par les Cap emploi :

-
-
-
-

Par ailleurs, l'ANPE peut mobiliser de façon ponctuelle, pour les DETH qu'elle accompagne, les services Cap emploi « Evaluation diagnostic approfondi en vue d'une insertion en milieu ordinaire de travail » (SP3) et « Prescription et suivi des prestations ponctuelles spécifiques » (SP9).

Le volume des services susceptible d'être mobilisé par l'ANPE est défini dans la convention locale.

Enfin, les conditions et les modalités de mobilisation des prestations de l'ANPE par le Cap emploi sont définies dans la convention locale.

(Partie facultative)

La DR Agefiph peut être amenée à cofinancer des prestations de l'ANPE selon les conditions suivantes :

-
-
-
-

Pour ce faire, la DR Agefiph et la DR ANPE procèdent au choix des prestataires habilités, lorsque les prestations visent les DETH ou lorsque leur prise en compte doit y être envisagée.

3.2.4 - La mobilisation des actions de formation financées par l'Agefiph

Dans le cadre de la politique de formation régionale des personnes handicapées, mise en place en concertation avec l'Etat, le Conseil régional, l'Assédic et les autres partenaires concernés, la Délégation régionale définit la contribution de l'Agefiph et la déclinaison de ses outils, selon le principe de complémentarité aux actions de droit commun.

L'Agefiph met à disposition de l'ANPE l'ensemble de ses outils de préparation des personnes handicapées à l'emploi, en particulier ceux qu'elle conçoit dans le cadre de son projet Handicompétence 2006/2008.

Ainsi, la DR Agefiph et la DR ANPE conviennent des modalités suivantes de mobilisation par l'ANPE des actions développées par l'Agefiph :

-

-
-
-

Lorsque l'ANPE identifie un besoin non couvert ni par les actions de droit commun ni par celles de l'Agefiph, la DR Agefiph met en place, en concertation avec la DR ANPE, les réponses nécessaires, dès lors que celles-ci relèvent de son champ d'intervention.

3.2.5 – La connaissance mutuelle des aides, actions et prestations

Les dispositions prévues dans les points 3.2.1 à 3.2.4 demandent aux conseillers ALE, Cap emploi et aux chargés d'études de l'Agefiph une bonne connaissance de l'ensemble des outils disponibles et de leurs offres de services respectives.

La DR ANPE et la DR Agefiph mettent en place les actions d'information et de formation nécessaires à cette appropriation, selon les modalités et le calendrier suivants (avant le 31 mars 2007) :

-
-
-
-

La DR ANPE inscrit dans le programme de formation d'accueil de ses nouveaux conseillers une dimension relative aux DETH (offre de services Cap emploi, conventions, partenariats, aides...). L'Agefiph apporte aux CRDC son concours à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette dimension (*préciser le cas échéant*).

3.3 – Les services rendus aux entreprises

Les personnes handicapées sont la seule catégorie de public pour laquelle une obligation d'emploi est légalement et précisément définie en direction des employeurs.

La DR Agefiph et la DR ANPE considèrent donc que la recherche de satisfaction des demandes des entreprises, en matière de recrutement de personnes handicapées, en particulier celles qui sont assujetties à l'obligation d'emploi, revêt un enjeu particulier qu'il convient de mieux prendre en compte, d'autant que la loi du 11 février 2005 renforce l'incitation qui leur est faite.

Aussi, la DR Agefiph et la DR ANPE, en déclinaison des termes de l'article 3.3 de la convention nationale, conviennent de collaborer sur les thèmes suivants :

-
-
-
-

(1) Les modalités de collaboration (*si option définition régionale*) sont les suivantes :

-
-
-
-

ou

(2) Les modalités de collaboration sur ce thème sont définies dans les conventions locales en fonction du contexte local (*si option définition locale*).

Ces conventions associent les partenaires et les opérateurs concernés.

3.4 – L'accès au premier emploi des jeunes diplômés handicapés ou sortant de l'enseignement supérieur

Les jeunes diplômés handicapés ou les jeunes handicapés sortant de l'enseignement supérieur rencontrent souvent des difficultés, relativement à leur insertion professionnelle, plus importantes que celles des jeunes valides dans les mêmes situations.

Ces difficultés tiennent en particulier à l'isolement du jeune handicapé, à sa réticence à aborder son handicap, préférant mettre en avant ses compétences, et à sa moindre familiarité avec les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi.

Afin de leur permettre de construire leur projet professionnel et de favoriser leur accès à l'emploi, l'Agefiph met en place des « Actions pour l'emploi des étudiants handicapés » qui leur proposent :

- des mises en situation professionnelle en cours d'études (stages, jobs, ...) :
- des solutions alternatives de formation pour ceux qui, sans diplôme, quittent l'enseignement supérieur (contrat de professionnalisation, apprentissage) ;
- une préparation en vue de l'accès à l'emploi en fin d'étude.

Les organismes choisis par l'Agefiph pour mener ces actions auprès des étudiants et des entreprises sont conduits à développer un partenariat actif avec l'ensemble des acteurs concernés par leur activité.

Dans ce cadre, la DR ANPE et la DR Agefiph, aux regards des besoins identifiés, des ressources et des partenariats déjà en place, conviennent des modalités de coopération suivantes entre les organismes porteurs des « Actions pour l'emploi des étudiants handicapés », les services de l'ANPE concernés par les jeunes diplômés, les Cap emploi et les autres opérateurs concernés au titre de l'information et de la mobilisation des entreprises et du développement de l'alternance :

-
-
-
-

(Les régions ne disposant pas encore d'actions pour l'emploi des étudiants handicapés conviennent de modalités de coopération avec les autres partenaires concernés).

3.5 – La connaissance du public handicapé en demande d'emploi et ses évolutions

(Facultatif)

-
-
-
-

3.6 – La communication

(Facultatif)

Conformément aux dispositions de la convention nationale, les DR ANPE et Agefiph conviennent de :

-
-
-
-

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT DE LA CONVENTION EN MATIERE DE COTRAITANCE DU PPAE

En application des dispositions prévues par la convention nationale de collaboration ANPE/Agéfiph, le DR ANPE verse à l'Agéfiph une subvention régionale gérée par le DR Agéfiph, calculée sur la base des objectifs régionaux de DETH indemnisés définis à l'article 3.1.1 de la présente convention.

Le montant total de la subvention, sur la base de 700 euros nets de taxe par PPAE / DETH indemnisé, s'élève à.....pour l'exercice 2007 et à.....pour l'exercice 2008.

Le **versement total effectif** de la subvention est lié au niveau d'atteinte de l'objectif régional **global** prévu à l'article 3.1.1 de la présente convention.

Si le nombre total de TH demandeurs d'emploi reçus par les Cap emploi au plan régional est inférieur de plus de 5% à l'objectif global, la subvention est réduite au prorata de l'atteinte de l'objectif global.

Si les résultats atteints sont inférieurs à 80% de l'objectif global régional, et en cas de trop perçu celui-ci s'impute sur le deuxième versement de l'exercice suivant.

En ce qui concerne le versement du solde de l'année 2008, celui-ci ne peut avoir lieu qu'au vu de la production du compte rendu d'exécution pour l'année complète. En cas de trop perçu, ce dernier fait l'objet d'un reversement

Le compte-rendu d'exécution indique :

- le nombre de DETH pris en charge mensuellement par les Cap emploi dans le cadre du PPAE ;
- le total annuel de DETH pris en charge par les Cap emploi dans le cadre du PPAE ;
- le montant total de la subvention restant à verser, tenant compte des acomptes déjà versés.

La subvention annuelle est versée en quatre fois par la Direction Régionale de l'ANPE à la Délégation régionale Agéfiph :

- le 1er versement, au 20 du mois de janvier de l'année N, correspond à 30% du montant prévu dans la présente convention pour l'année N ;
- le 2ème versement, au 10 du mois de mai de l'année N, correspond à 30% du montant total prévu dans la présente convention pour l'année N ;

- le 3ème versement, au 10 du mois de juillet de l'année N, correspond à 20% du montant prévu dans la présente convention pour l'année N ;
- enfin, le solde, soit 20% du montant de la subvention, est versé au vu de l'atteinte de l'objectif global de la convention pour l'année N, et sous réserve de la production d'un compte rendu d'exécution pour l'année complète.

Les coordonnées bancaires de l'Agefiph sont :

.....

L'ordonnateur des dépenses est le Directeur Régional de l'ANPE.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANPE, domicilié :

.....

ARTICLE 5 : LE SUIVI ET LE BILAN DE LA CONVENTION

La DR ANPE et la DR Agefiph réalisent le suivi de la convention au sein du Comité de pilotage régional des Cap emploi.

Le Comité de pilotage régional doit s'assurer de la mise en place des instances de régulation et de suivi local, prévues dans les conventions locales.

Les modalités de suivi de la collaboration entre l'ANPE et les Cap emploi, au titre de la co-traitance, sont précisées dans la trame-type de la convention locale.

Les indicateurs de suivi de cette convention font l'objet de tableaux de bord prévus à l'annexe 4 de la convention nationale.

Un bilan global des deux années de mise en œuvre de la convention est élaboré conjointement par l'ANPE et l'Agefiph associant les niveaux régionaux et locaux.

ARTICLE 6 : REVISION

La présente convention est révisée de plein droit en cas de modification des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables, en particulier les dispositions conventionnelles relatives aux Cap emploi.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non respect des termes de la convention par l'une ou l'autre des parties, elle pourra être résiliée.

Cette résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1^{er} janvier 2007 et prend fin le 31 décembre 2008.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour l'ANPE

Pour l'Agefiph,

Le Directeur régional

Le Délégué régional

**CONVENTION LOCALE DE COLLABORATION
RELATIVE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES**

Entre

l'Agence Nationale pour l'Emploi, établissement public administratif national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale, régi par les articles L311.7 et L311.8 et R311.4-1 à R311.4-22 du Code du Travail,
représentée par, son(sa) directeur(trice) régional(e),

ci-après dénommée « l'ANPE », d'une part,

et

l'organisme gestionnaire de la structure Cap emploi (**statut nom et adresse**)

.....
.....

représentée par, son(sa) Président(e),

ci-après dénommée « le Cap emploi », d'autre part,

et

l'Association Nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés, dont le siège est : 192, avenue Aristide Briand – 92 226 Bagneux cedex,
représentée, pour ordre, par, son(sa) Délégué(e) régional(e),

ci-après dénommée « l'Agefiph », d'autre part,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 323-10-1 et L 323-11 ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la convention Cap emploi signée le..... ;

Vu la convention nationale ANPE/Agefiph 2007/2008 pour favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi handicapés du.....

Vu la convention régionale ANPE/Agefiph 2007/2008 pour favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi handicapés du.....

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions locales de mise en œuvre de la collaboration entre les services de l'ANPE de(agences locales pour l'emploi concernées) et l'organisme gestionnaire du Cap emploi.....(nom de l'organisme gestionnaire) intervenant sur le territoire de(territoire couvert).

ARTICLE 2: LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention locale vise à développer :

- l'accès ou le retour à l'emploi durable des personnes handicapées ;
- la satisfaction des demandes des entreprises en matière de recrutement de personnes handicapées.

Pour la période couverte par la présente convention, le Comité de Pilotage Régional définit, en concertation avec l'organisme gestionnaire du Cap emploi, les objectifs de moyens et de résultats attendus par la présente convention, conformément aux dispositions de la convention nationale.

Pour atteindre ces objectifs, les thèmes de collaboration suivants sont retenus :

- les services rendus aux personnes handicapées dans le cadre de la co-traitance du PPAE par l'ANPE et les Cap emploi ;
- la mobilisation des outils, mesures et prestations de l'ANPE et de l'Agefiph, notamment par une meilleure connaissance mutuelle de ces aides ;
- les actions et services proposés aux employeurs tels que définis à l'article 3 ;
-
-

ARTICLE 3: LES BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 2 de la convention nationale ANPE/Agefiph, les publics concernés sont :

- Au titre des services rendus aux personnes :
 - les bénéficiaires de l'article L 323-3 du code du travail. Parmi ceux-ci, les bénéficiaires détenteurs d'un titre émis par la Commission Départementale pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), dont les bénéficiaires d'une AAH, doivent avoir été orientés par celle-ci vers le marché du travail ;
 - inscrits à l'ANPE.
- Au titre des services rendus aux entreprises, les employeurs privés ou publics, dès lors que leurs salariés sont assujettis à l'Unédic (entreprises publiques et EPIC compris) quel que soit leur effectif.

ARTICLE 4 : L'ACCOMPAGNEMENT DES DETH DANS LE CADRE DU PPAE

Le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) permet de définir avec chaque demandeur d'emploi un parcours adapté à sa situation, comprenant les étapes et mesures destinées à accélérer son retour à l'emploi.

En fonction de la distance à l'emploi des demandeurs d'emploi, quatre types de parcours sont définis par la convention signée entre l'Unédic et l'ANPE :

- un parcours de recherche accélérée pour une distance à l'emploi courte ;
- un parcours de recherche active pour une distance à l'emploi moyenne ;
- un parcours de recherche accompagnée pour une distance à l'emploi longue dont un parcours de mobilisation vers l'emploi pour les demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés personnelles et ont besoin d'un appui spécifique à ce titre ;
- un parcours à destination des créateurs d'entreprises.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPAE, les signataires s'engagent à fournir un service adapté aux DETH au moyen de l'articulation des offres de services de l'ANPE, des Cap emploi et de l'Agefiph, selon les modalités suivantes.

Article 4.1 : la répartition du public

Conformément aux termes de la convention Cap emploi, le Cap emploi a vocation à accompagner les personnes handicapées inscrites dans une démarche active d'accès ou de retour à l'emploi en milieu ordinaire de travail et ayant besoin, au regard de leur handicap, d'un accompagnement spécialisé de leur parcours d'insertion professionnelle.

Dans ce cadre, les personnes handicapées peuvent se situer dans une distance à l'emploi plus ou moins longue en fonction de leur qualification, de leur handicap et de leur projet professionnel.

Eu égard aux missions respectives de l'ANPE et du Cap emploi, l'ANPE et l'Agefiph conviennent de la répartition suivante des publics.

Les objectifs de suivi des DETH par le Cap emploi dans le cadre du PPAE, arrêtés par le Comité de Pilotage Régional du, après concertation avec le Cap emploi, sont :

- pour l'année 2007, de DETH dont DETH indemnisés par l'assurance chômage.
Ils se répartissent, selon le type de parcours, comme suit :
 - oDETH ayant une distance à l'emploi courte et moyenne ;
 - oDETH ayant une distance à l'emploi longue mais ne relevant pas du parcours de mobilisation vers l'emploi ;
 - oDETH ayant une distance à l'emploi longue et qui relèvent du parcours de mobilisation vers l'emploi.
- pour l'année 2008, de DETH dont DETH indemnisés par l'assurance chômage.
Ils se répartissent, selon le type de parcours, comme suit :
 - oDETH ayant une distance à l'emploi courte et moyenne ;
 - oDETH ayant une distance à l'emploi longue mais ne relevant pas du parcours de mobilisation vers l'emploi ;
 - oDETH ayant une distance à l'emploi longue et qui relèvent du parcours de mobilisation vers l'emploi.

Mise en forme : Puces et numéros

Afin que les Cap emploi contribuent à la prévention du chômage de longue durée, au moins 60 % des DETH orientés vers les Cap emploi le sont suite à leur inscription à l'ANPE ou au plus deux mois après leur inscription.

Article 4.2 : le rôle de l'ANPE

Suite à son inscription par l'Assédic, le conseiller de l'Agence ANPE valide le projet professionnel du DETH, en appréciant en particulier les besoins directement liés à son handicap.

Pour orienter les DETH vers les Cap emploi, l'ANPE s'appuie sur les critères d'appréciation suivants :

- l'accompagnement du DETH par le Cap emploi est préconisé par la CDAPH ;
- le DETH s'inscrit à l'ANPE après un licenciement pour inaptitude ;
- le DETH a été orienté par la CDAPH vers une formation en Centre de rééducation professionnelle ou sort d'une telle formation ;
- le DETH demande explicitement à l'ANPE à être suivi par le Cap emploi.

Pour affiner cette orientation, et afin de développer le dialogue entre les ALE et le Cap emploi à ce titre, l'ANPE, l'Agefiph et le Cap emploi mettent en place localement les modalités de concertation suivantes :

- (A compléter)..... ;
- ;
- ;

L'ANPE adresse au Cap emploi le DETH en vue de son accompagnement vers l'emploi en mentionnant le type de parcours envisagé et les informations concernant le DETH (annexe 1). Le conseiller de l'ANPE vérifie au préalable que le DETH correspond aux termes de la présente convention et n'est pas déjà accompagné par le Cap emploi ou un autre co-traitant.

L'orientation du DETH vers le Cap emploi est réalisée après information du DETH par l'ANPE sur la mission du Cap emploi. L'ANPE lui remet un dépliant d'information sur les services rendus par le Cap emploi.

Article 4.3 : le rôle de Cap emploi

Conformément aux termes de la convention Cap emploi, le Cap emploi a vocation à accompagner les personnes handicapées inscrites dans une démarche active d'accès ou de retour à l'emploi en milieu ordinaire de travail et ayant besoin, au regard de leur handicap, d'un accompagnement spécialisé de leur parcours d'insertion professionnelle.

Lors du premier accueil du DETH, le Cap emploi vérifie que la situation de celui-ci correspond aux termes de la présente convention. Lorsque le DETH ne peut être accompagné par Cap emploi (non bénéficiaire de l'obligation d'emploi, TH orienté ESAT, ...), Cap emploi le réoriente vers l'ANPE, selon les modalités suivantes :

- ;
- ;
- ;

Chaque DETH est suivi par un référent au sein du Cap emploi pour toute la durée de son parcours d'accès à l'emploi.

Ce référent précise, en accord avec le DETH, les engagements mutuels relatifs à la mise en œuvre de son parcours. Il définit avec le DETH le contenu prévisionnel de son parcours au regard de l'offre de services du Cap emploi, figurant à l'annexe 1 de la convention Cap emploi, et de l'ensemble des prestations et actions qu'il peut mobiliser.

A tout moment, en fonction des besoins du DETH, le Cap emploi peut modifier avec le DETH le contenu de son parcours en recherchant les services, prestations ou actions susceptibles de répondre mieux et/ou plus rapidement à ses besoins.

Le PPAE des DETH accompagnés par les Cap emploi s'appuie sur un principe de suivi mensuel pour les DETH concernés par les parcours de recherche accélérée et active, Celui-ci emprunte des modalités adaptées aux spécificités des personnes handicapées.

Aussi, le référent assure un suivi individualisé dont le contenu, les modalités et le rythme sont fonction des besoins du parcours, à la nature de ses étapes, au calendrier des actions envisagées et au handicap du DETH. Ce suivi s'appuie sur des entretiens réguliers entre le référent et le DETH destinés à faire le point sur les actions réalisées et à confirmer les actions suivantes.

Les principaux éléments de ces entretiens sont saisis dans le système d'informations du Cap emploi. Ces éléments sont également saisis dans Gide, à raison de 6 actualisations par période de 12 mois, jusqu'à la connexion du nouveau système d'information des Cap emploi au DUDE.

Une fois cette connexion réalisée, la saisie porte sur 8 actualisations par période de 12 mois.

Les périodes de formation, de travail d'une durée inférieure à 6 mois (CDD et intérim) et d'indisponibilité pour raisons de santé (maladie, soins, rééducation) sont neutralisées pour le décompte des 12 mois.

Par ailleurs, le PPAE des DETH relevant du parcours de recherche accompagné met en œuvre une offre de services plus dense afin de couvrir l'ensemble des besoins et des problématiques de cette catégorie de demandeurs d'emploi. A cet effet, pour assurer cet accompagnement renforcé, le Cap emploi mobilise le service à la personne "Accompagnement personnalisé du parcours d'insertion professionnelle" (SP4) dans le cadre duquel peuvent être mis en œuvre les différents autres services correspondant aux besoins identifiés. Dans ce cadre également, une attention particulière est portée au recours aux prestations et actions susceptibles d'accélérer le retour à l'emploi du DETH.

Le Cap emploi saisit dans Gide, ensuite dans le DUDE, les principales conclusions relatives au déroulement de ce parcours.

Enfin, les DETH précédemment accompagnés par le Cap emploi, avant l'entrée en vigueur de la présente convention, sont positionnés automatiquement en parcours de recherche accompagnée. La mention du parcours dans Gide pour ces DETH est réalisée par l'ANPE au cours du premier semestre 2007.

Le Cap emploi accompagne le DETH jusqu'à son retour à l'emploi durable, le parcours prenant fin lorsque le DETH signe un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à 6 mois. Cependant, à tout moment, le Cap emploi peut proposer à l'ANPE de mettre fin au parcours du DETH et à son accompagnement dans les cas suivants :

- non respect des engagements pris par le DETH à l'égard du référent Cap emploi ;
- demande explicite par écrit du DETH de ne plus être suivi par le Cap emploi ;

- indisponibilité du DETH pour raisons de santé (maladie, soins, rééducation) pour une période supérieure à 3 mois ;
- demande du DETH de ne pas mettre en œuvre un projet professionnel dans son projet de vie, après les actions d'information, de mobilisation ou de redynamisation que le Cap emploi a mises en œuvre ;
- lorsque les difficultés personnelles ou médico-sociales du DETH ne lui permettent plus d'envisager un emploi en milieu ordinaire de travail, y compris à l'issue du parcours de mobilisation vers l'emploi.

Les trois premières situations font l'objet d'un compte rendu à l'ANPE précisant les conclusions du Cap emploi (motivations et position du DETH notamment).

Les DETH relevant des deux dernières situations sont dirigés vers la MDPH selon des modalités prévues entre la MDPH et le SPE (DDTEFP, ANPE). La MDPH peut être amenée à revoir le projet d'insertion sociale et professionnelle de la personne et les moyens de sa mise en œuvre, ainsi que son orientation professionnelle, le cas échéant.

Ces dispositions s'appliquent également aux DETH précédemment accompagnés en PPAE, par l'ANPE ou par les Cap emploi.

ARTICLE 5 : LES SERVICES RENDUS AUX ENTREPRISES

Relativement aux services à rendre aux entreprises pour satisfaire leurs demandes en matière de recrutement de personnes handicapées, en particulier celles qui sont assujetties à l'obligation d'emploi, l'ANPE et le Cap emploi développent les actions suivantes :

- ;
- ;
-

ARTICLE 6 : LA MOBILISATION DES MESURES, PRESTATIONS ET SERVICES

La convention régionale ANPE/Agéfiph dudéfinit les mesures, les prestations et les services mobilisables réciproquement par les ALE et le Cap emploi et les conditions de cette mobilisation.

L'annexe 2 à la présente convention précise la nature des prestations et services mobilisables.

Le volume, les critères et les modalités de saisine sont définis comme suit :

.....

ARTICLE 7 : LE PARTAGE DES INFORMATIONS

Article 7.1 : les informations échangées

Afin d'assurer une cohérence des PPAE mis en œuvre, un échange réciproque des informations concernant le travailleur handicapé, sa situation, les services, les prestations et les propositions d'emploi ou de formation dont il bénéficie, est réalisé :

- pour la période précédant le déploiement du portail DUDE, par une utilisation conjointe des systèmes d'information de l'ANPE. Les informations à échanger entre l'ANPE et les Cap emploi sont précisées dans l'annexe n°3,
- une fois l'interconnexion au DUDE réalisée, les échanges d'informations relatives au DETH prévues par l'annexe n°3 sur le DETH s'effectuent via le portail DUDE.

Article 7.2 : L'accès aux systèmes d'information de l'ANPE dans le cadre du PPAE

Les engagements des deux parties relativement à l'accès et à l'utilisation des systèmes d'information de l'ANPE sont précisés dans l'annexe informatique à la présente convention.

Celle-ci pourra être modifiée par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte des évolutions techniques.

ARTICLE 8 : LES MODALITES DE FINANCEMENT DU CAP EMPLOI AU TITRE DU PPAE

Le Cap emploi.....donne mandat à la Délégation régionalede l'Agefiph d'encaisser la subvention versée par l'ANPE pour la mise en œuvre du PPAE, dans les conditions de l'article 4 de la convention régionale entre l'ANPE et l'Agefiph.

Le montant total de la subvention, sur la base de 700 euros nets de taxe par PPAE /DETH indemnisé, s'élève à.....pour l'exercice 2007 et à.....pour l'exercice 2008.

La totalité de la subvention est versée par l'Agefiph si l'objectif global (non indemnisés et indemnisés) est atteint à 95%. Si le taux de réalisation se situe en deçà, la subvention est réduite au prorata de la réalisation de l'objectif global.

Conformément aux termes de l'article 10 de la convention Cap emploi, il appartient à l'organisme gestionnaire du Cap emploi de signaler par écrit au DR de l'Agefiph toute difficulté susceptible d'influer sur l'atteinte de ses objectifs.

ARTICLE 9 : LE SUIVI DE LA CONVENTION

Une instance de régulation opérationnelle est mise en place localement. Dans ce cadre, des réunions régulières associent les Directeurs des ALE, le Délégué départemental et le Directeur du Cap emploi pour structurer et piloter localement ce partenariat.

Le rôle, l'organisation, et la périodicité des réunions de cette instance sont définis comme suit :

- ;
- ;
- ;

-
Cette instance élabore et valide les états mensuels de flux d'orientation et de réalisation des PPAAE, sur la base d'un tableau de bord type comprenant a minima les indicateurs contenus dans l'annexe n°4 de la présente convention.

Une liste nominative mensuelle, (nom, prénom, identifiant...), correspondant au nombre de DETH indemnisés par le régime d'assurance chômage et suivis par le Cap emploi est conjointement établie.

Cette instance transmet trimestriellement au Comité de Pilotage Régional des Cap emploi un état de la réalisation des objectifs locaux du PPAAE.

Par ailleurs, l'instance de régulation locale encourage des rencontres entre conseillers de l'ANPE et du Cap emploi pour développer l'étude conjointe des parcours d'insertion des DETH, la connaissance réciproque des offres de service, la conduite commune de plans d'action ainsi que l'échange des pratiques professionnelles.

Un bilan global des deux années de mise en œuvre de la convention est élaboré conjointement par l'organisme gestionnaire du Cap emploi et l'ANPE.

Ces deux bilans sont réalisés en cohérence avec les dispositions de suivi arrêtées par le CPR, l'ANPE et l'Agefiph au plan régional.

ARTICLE 10 : LA REVISION

La présente convention est révisée de plein droit en cas de modification des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

ARTICLE 11 : LA RESILIATION

En cas de non respect des termes de la convention par l'une ou l'autre des parties, elle pourra être résiliée. Cette résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation intervient de plein droit si l'organisme gestionnaire du Cap emploi n'est plus conventionné par l'Agefiph et l'Etat, à l'issue de l'audit réalisé en 2007.

ARTICLE 12 : LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2007 et prend fin le 31 décembre 2008.

Fait à, le.....
en quatre exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour l'ANPE,

Madame ou Monsieur,
Directeur(trice) Régional(e)

Pour l'Agefiph,

Madame ou Monsieur,
Délégué(e) Régional(e)

Pour l'ANPE,

Madame ou Monsieur,
Délégué(e) Départemental(e)

Pour l'organisme gestionnaire,

Madame ou Monsieur,
Président(e)

LISTE DES ANNEXES DE LA CONVENTION LOCALE

- Annexe N°1 : Les informations à échanger entre l'ANPE et le Cap emploi.
- Annexe N°2 : Les prestations et services mobilisables par les deux réseaux.
- Annexe N°3 : L'annexe informatique.
- Annexe N°4 : Le tableau de bord mensuel de suivi de la convention locale.

Annexe N°1

Les échanges d'informations entre l'ALE et le Cap Emploi

Les échanges d'informations relatives au DETH entre l'ALE et le Cap Emploi se font :

- par l'intermédiaire de GIDE pour la période de transition,
- par l'intermédiaire du DUDE via le système d'information commun aux Cap emploi.

1) Le 1^{er} entretien professionnel mené par l'ANPE, donnant lieu à une orientation vers le Cap Emploi pour une prise en charge du PPAE :

Les informations transmises par l'ANPE au Cap emploi :

- Numéro de l'ALE de référence du DETH,
- Date de l'entretien d'orientation,
- Eléments d'identité du DETH,
- Profil professionnel du DETH,
- Types d'emplois correspondant au profil professionnel,
- Projet professionnel,
- Type d'accompagnement prescrit :
 - parcours de recherche accélérée,
 - parcours de recherche active,
 - parcours de recherche accompagnée,
 - parcours de recherche accompagnée avec parcours de mobilisation vers l'emploi.
- Problématique identifiée conduisant à orienter le DETH vers le Cap Emploi.

2) Le premier entretien d'accompagnement mené par le Cap Emploi :

Les informations transmises par le Cap emploi à l'ANPE :

- Date de l'entretien,
- Profil professionnel complété ou redéfini,
- Types d'emploi correspondant au profil professionnel complété ou redéfini,
- Projet professionnel complété ou redéfini,
- Prestations et actions préconisées pour accompagner la recherche d'emploi, et favoriser le retour à l'emploi du DETH. Pour chaque prestation et action proposée, les précisions suivantes sont requises : intitulé, état d'avancement, (action conseillée, réalisée, non réalisée), dates de début et de fin.

3) Les entretiens menés dans le cadre de l'accompagnement :

- Dates des entretiens,
- Prestations et actions préconisées pour accompagner la recherche d'emploi, et favoriser le retour à l'emploi du DETH. Pour chaque prestation et action proposée, les précisions suivantes sont requises : intitulé, état d'avancement, (action conseillée, réalisée, non réalisée), dates de début et de fin.

4) Les entretiens périodiques dans le cadre du PPAE :

Conformément aux termes de l'article 3.1.3 de la convention nationale ANPE/Agéfiph, pour les personnes handicapées relevant des parcours de recherche accéléré et de recherche active, le Cap Emploi saisit les principales conclusions de l'entretien de suivi selon les modalités définies dans l'article 4.3 de la présente convention.

Annexe N°2

Les prestations et services mobilisables par les deux réseaux

1) Services du Cap emploi mobilisables par l'ANPE

SP3 - Evaluation / diagnostic en vue d'une insertion en milieu ordinaire de travail

SP9 - Prescription et suivi des prestations ponctuelles spécifiques

2) Prestations et outils ANPE mobilisables par Cap emploi

RECHERCHE	PROJET
<u>Documents</u>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Guides pour Agir répartis en 4 rubriques</u> - J'organise ma recherche - Je recherche des offres et j'y réponds - Je démarcher les entreprises - Je réussis mon embauche ▪ <u>Dossiers pour en savoir plus</u> ▪ <u>Documentation</u> ▪ <u>Offres d'emploi</u> ▪ <u>Logiciels (dont Rédac CV)</u> ▪ <u>Equipements (bornes Internet)</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>4 Guides pour Agir dans la rubrique :</u> - Je bâtis mon projet professionnel (dont un sur la création d'entreprise) ▪ <u>Documentation</u> ▪ <u>Offres de formation</u> ▪ <u>Kit APCE</u>
<u>Prestations</u>	
<u>Prestations d'évaluation</u> - Auto évaluation - ECCP - EMT - EMTPR - EPCE	
<u>Ateliers</u>	<u>Ateliers</u>
- 18 ateliers sur la recherche d'emploi (+2 à destination d'un public maîtrisant peu la lecture et l'écriture)	- 6 ateliers sur le projet - 2 ateliers sur la création d'entreprise
<u>Bilan de compétences approfondi (BCA)</u>	<u>Bilan de compétences approfondi (BCA)</u>
<u>Accompagnement social</u>	
- Insertion par l'activité économique (IAE) - Appui social individualisé (ASI)	

Conformément à l'article 3.2 de la convention nationale, il est laissé aux régions le soin de définir les moyens et modalités de mobilisation de ces prestations.



ANNEXE A LA CONVENTION

N° [REDACTED]

portant sur la mise à disposition de

[REDACTED] **points d'accès informatiques**

- pour les agents de l'ANPE en mission auprès du Co-contractant
- pour les agents du Co-contractant

Dans le cadre de la convention ci-dessus visée, conclue entre :

l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
Etablissement Public à caractère Administratif
dont le siège est : 4 rue Galilée - 93198 Noisy-le-Grand Cedex

ci-après désignée « l'ANPE »

Représentée par (préciser l'identité et la fonction) :

Et (préciser le nom et la raison sociale, ainsi que les coordonnées) :

ci-après désigné « le Co-contractant »

Représenté par (préciser l'identité et la fonction) :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE ANNEXE INFORMATIQUE

Dans le cadre exclusif de la convention susvisée et de ses éventuels avenants, la présente annexe a pour objet de définir les nombre, type et conditions d'accès aux applications informatiques de l'ANPE, dans les locaux du Co-contractant et par les utilisateurs, tels que désignés dans ladite convention et ses éventuels avenants.

L'environnement technique proposé est référencé comme suit :

- PPP : « **P**oste **P**olyvalent **P**artenaire » (poste fixe)
- PPPI : « **P**oste **P**olyvalent **P**artenaire **I**tinérant »
- PPPA : « **P**oste **P**olyvalent **P**artenaire **A**gents » (poste fixe)
- PPPAI : « **P**oste **P**olyvalent **P**artenaire **A**gents **I**tinérant »
- PCLAI : « **P**oste **C**lient **L**éger **A**NPE **I**tinérant ».

Chacun de ces accès est identifié localement par les services informatiques de l'ANPE sur un poste « physique ». Ce poste est déterminé par le Co-contractant et situé dans ses locaux, aux adresses précisées à l'article 8 ci-après.

Le Co-contractant reconnaît être parfaitement informé de ce que le dispositif technique mis en œuvre peut être amené à évoluer, évolution inhérente aux technologies de l'information et des télécommunications. Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 10 ci-après, toute évolution du dispositif technique donne lieu à information préalable du Co-contractant.

Toute modification du nombre d'accès demandés par le Co-contractant au titre de la présente annexe donne lieu à la conclusion préalable d'un avenant conforme au Document 3 joint à la présente annexe.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DU SERVICE ASSURE PAR L'ANPE

Le service assuré par l'ANPE au titre de la présente annexe est destiné à permettre à l'utilisateur, dans l'exercice de ses seules fonctions et pour sa seule activité professionnelle, d'utiliser les applications informatiques de l'ANPE dans les domaines :

- de l'offre d'emploi et des offreurs
- de la demande d'emploi
- pour les PPPA, PPPAI et PCLAI, de la gestion des prestations et des mesures pour l'emploi
- de l'accès à la documentation professionnelle ANPE (application « Doc en Ligne »), sous réserve de la disponibilité d'un accès internet fourni par le Co-contractant et d'un abonnement à ce service par extranet conclu par ailleurs par lui avec la Direction Régionale de l'ANPE (ci-après DRA).

Pour les PPP, PPPA, PPPI et PPPAI, cet accès s'effectue à l'aide d'une solution technique et de la documentation correspondante fournie sur support magnétique par les services informatiques de l'ANPE.

Pour les PCLAI, cet accès s'effectue à l'aide d'une solution technique comportant le matériel (un portable et son imprimante portable) et les logiciels installés par les services informatiques de l'ANPE.

Dans tous les cas, cette solution informatique est réputée ne pas affecter l'architecture des systèmes d'information de l'ANPE en termes de réseaux, logiciels et applications centrales, et s'intégrer facilement dans l'environnement informatique du Co-contractant.

ARTICLE 3 - PRÉPARATION ET DELAIS PREVISIONNELS DE MISE EN ŒUVRE

A une date convenue d'un commun accord entre les parties, une réunion de lancement est organisée entre les représentants du Co-contractant, de la DRA et des services informatiques de l'ANPE, afin d'établir le programme de réalisation des différentes opérations nécessaires à la mise en œuvre du service et d'arrêter la date prévisionnelle de la mise en service. Le Co-contractant reconnaît être parfaitement informé de ce que l'autorisation de connexion du ou de ses sites et les paramètres d'identification aux applications centrales ne pourront être demandés par la DRA auprès des services compétents qu'à la suite de la tenue de cette réunion de lancement.

Les délais maximums prévisionnels de mise en œuvre du service sont les suivants :

- Pour les environnements techniques en PPP ou PPPA : 6 semaines à compter de la commande effectuée par les services informatiques de l'ANPE
- Pour les environnements techniques en PPPI ou PPPAI : un mois à compter de la date de signature de la présente annexe ou de l'avenant correspondant
- Pour les environnements techniques en PCLAI : 6 semaines à compter de la date de signature de la présente annexe ou de l'avenant correspondant.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ANPE

Au titre de la présente annexe, l'ANPE est tenue de :

- à partir des spécifications techniques décrites à l'article 7 ci-après, mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer aux utilisateurs l'accès aux services demandés
- apporter avec les services informatiques de l'ANPE une aide à la prise en main de la connexion au système d'information de l'ANPE lors de l'installation
- gérer les demandes d'attribution des droits d'accès aux applications ou l'adaptation de ceux-ci
- assurer l'accès aux applications concernées de l'ANPE aux mêmes plages horaires que celles pratiquées pour les Agences locales pour l'emploi (ci-après ALE) du bassin d'emploi de rattachement.

Pour l'environnement technique PCLAI, l'ANPE est en outre tenue de :

- assurer à ses frais, en concertation avec les services informatiques de l'ANPE, les acquisitions, la maintenance et les mises à niveau des matériels, logiciels et environnements techniques satisfaisant aux spécifications décrites à l'article 7 ci-après
- assurer l'installation et la configuration des pilotes d'imprimantes sur les postes
- réaliser l'évolution ou la mise à niveau des logiciels et matériels PC mentionnés à l'article 7 ci-après, en fonction des évolutions applicatives et techniques mises à disposition par l'ANPE et s'interdire d'effectuer tout ajout ou modification non conforme au standard spécifié
- informer les services informatiques de l'ANPE en cas de disparition ou de perte du poste itinérant.

En cas de baisse significative des coûts de fonctionnement, l'ANPE s'engage à répercuter cette baisse sur la redevance due au titre de la présente annexe.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CO-CONTRACTANT

Au titre de la présente annexe, le Co-contractant est tenu de :

- ne confier en aucun cas l'utilisation du poste à du personnel non habilité
- pour les environnements techniques PPPA, PPPAI et PCLAI, ne confier l'accès aux services fournis qu'aux seuls agents de l'ANPE tels que désignés dans la convention susvisée et ses éventuels avenants
- pour les environnements techniques PPPI et PPPAI, informer les services informatiques de l'ANPE en cas de disparition ou de perte du poste itinérant
- pour les environnements techniques PCLAI, fournir à l'agent ANPE un meuble fermant à clé lui permettant de ranger le poste itinérant et son imprimante, ce afin d'en éviter le vol
- se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour les environnements techniques PPP, PPPI, PPPA et PPPAI, le Co-contractant est en outre tenu de :

- assurer à ses frais, en concertation avec les services informatiques de l'ANPE, les acquisitions ou mises à niveau des matériels, logiciels et environnements techniques satisfaisant aux spécifications décrites à l'article 7
- prendre en charge les frais de fonctionnement (abonnement, maintenance, télécommunications locales) pour les accès réseau
- assurer l'installation et la configuration des pilotes d'imprimantes sur les postes
- réaliser l'évolution ou la mise à niveau des logiciels et matériels PC mentionnés à l'article 7 ci-après, en fonction des évolutions applicatives et techniques mises à disposition par l'ANPE et s'interdire d'effectuer tout ajout ou modification non conforme au standard spécifié.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET DROITS DU CO-CONTRACTANT

Sauf faute lui étant imputable, l'ANPE ne peut être tenue des dommages directs résultant de toute difficulté de connexion ou transmission aux applications informatiques objet de la présente annexe ou liées à elles. En aucun cas, l'ANPE ne saurait être tenue des dommages indirects résultant de ces mêmes difficultés.

En tout état de cause, la responsabilité de l'ANPE dans le cadre de la présente annexe ne peut excéder le montant de la redevance effectivement perçue par elle au titre de cette annexe depuis sa date de prise d'effet jusqu'à la date du fait générateur du dommage.

L'exécution des dispositions de la présente annexe informatique ne confère au Co-contractant aucun droit de commercialisation, de diffusion ou de duplication sur les logiciels fournis.

Pour les PCLAI, le Co-contractant reconnaît être parfaitement informé de ce que le matériel mis à sa disposition au titre de la présente annexe est confié à sa garde. Il assume l'entière responsabilité des dommages directs et indirects de toute nature le cas échéant causés par ce matériel. Le Co-contractant assume également l'entière responsabilité des dommages causés à l'ANPE du fait du vol, de la dégradation ou destruction des postes itinérants et imprimantes mis à sa disposition au titre de la présente convention en cas de non-respect de son obligation de fournir aux agents ANPE concernés un meuble fermant à clé, telle que stipulée à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 7 - DESCRIPTION TECHNIQUE DU SERVICE

1°) SOLUTION PROPOSEE

Le poste du Co-contractant se comporte comme une station d'accès aux systèmes d'information de l'ANPE. La solution proposée repose sur les spécifications exposées ci-après :

Pour un poste fixe :

- Niveau du poste pour tout nouvel accès :
PC, minimum PENTIUM 700 256 Mo avec une version de Windows maintenue actuellement par Microsoft ou dont la maintenance a été arrêtée par Microsoft depuis moins d'un an
- Pour l'accès réseau :
 - Présence impérative d'une carte **LAN type Ethernet** sur le poste
 - Le nombre de stations sur un site du Co-contractant est limité à 13. Sur ce site, l'ANPE se charge de mettre à disposition l'accès réseau permettant l'interconnexion avec le Système d'Information de l'Agence.
- Le Co-contractant doit fournir les câbles, les prises et le ou les switchs nécessaires aux connexions des postes de travail.
- Jusqu'à la fin du premier semestre 2007, les imprimantes utilisables dans le cadre de cette solution sont celles de la **liste fournie par les services informatiques de l'ANPE** (ce sont les imprimantes compatibles avec APU). A partir du second semestre 2007, tout modèle d'imprimante installé sur le poste sera compatible avec cette solution.
- Dans le cas où la ou les stations concernées sont intégrées dans un environnement technique réseau local, le Co-contractant doit établir avec les services informatiques de l'ANPE une mise au point technique spécifique préalable à l'installation.

Pour un poste itinérant pour les environnements techniques PPPI et PPPAI :

- Niveau du poste pour tout nouvel accès :
PC, minimum PENTIUM 700 256 Mo avec une version de Windows maintenue actuellement par Microsoft ou dont la maintenance a été arrêtée par Microsoft depuis moins d'un an
- Le poste doit être équipé soit d'une carte de communication RTC ou d'une carte NUMERIS, ou d'une carte de communication offrant les 2 accès RTC ou NUMERIS. Pour les liaisons RTC, une carte modem 56K est nécessaire
- Le Co-contractant doit fournir les câbles et prises nécessaires.
- Jusqu'à la fin du premier semestre 2007, les imprimantes utilisables dans le cadre de cette solution sont celles de la **liste fournie par les services informatiques de l'ANPE** (ce sont les imprimantes compatibles avec APU). A partir du second semestre 2007, tout modèle d'imprimante installé sur le poste sera compatible avec cette solution.
- Le raccordement à la prise téléphonique classique RTC ou Numéris en fonction du lieu et de la carte de communication installée sur le poste itinérant par le Co-contractant.

Pour un poste itinérant en environnement technique PCLAI :

- **L'ANPE fournit un ordinateur portable équipé d'une carte de communication RTC, avec son imprimante portable compatible avec APUI, homologués par l'ANPE et compatibles avec la solution PCLAI mise en place par la DSI de l'ANPE.**
- Le Co-contractant doit fournir les prises nécessaires à la connexion du portable et le raccordement à la prise téléphonique classique RTC en fonction du lieu sur lequel sera installé le poste itinérant.

Pour toute situation technique particulière, le Co-contractant est invité à consulter au préalable les services informatiques de l'ANPE pour définir les conditions spécifiques éventuelles à mettre en œuvre.

A partir du 1er janvier 2007, seuls les systèmes d'exploitation maintenus actuellement par Microsoft ou dont la maintenance a été arrêtée par Microsoft depuis moins d'un an seront supportés.

2°) MISE EN SERVICE ET CONNEXION

Pour les environnements techniques PPP, PPPI, PPPA et PPPAI, un support d'installation est fourni par les services informatiques de l'ANPE au Co-contractant afin qu'il procède à l'installation. Le Co-contractant s'engage à s'assurer au préalable de la bonne mise à niveau de son environnement, conformément aux spécifications mentionnées au point 1°) du présent article. Le Co-contractant procède à l'installation conformément aux indications fournies avec le pack d'installation.

A compter de la réunion de lancement mentionnée à l'article 3 de la présente annexe, les services informatiques de l'ANPE assurent une assistance technique à distance (téléphonique ou par transfert de fichiers) pour cette installation. Le Co-contractant informe les services informatiques de l'ANPE du succès de l'opération ou des problèmes éventuellement rencontrés en cours d'installation.

A l'issue de l'installation de l'ensemble des accès objet de la présente annexe et afin de pérenniser les modalités d'accès, le Co-contractant adresse aux services informatiques de l'ANPE, au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'installation, un bon d'installation conforme au Document 1 joint à la présente annexe, dûment complété et signé par ses soins.

3°) MAINTENANCE

La maintenance du matériel et des logiciels acquis par le Co-contractant est à sa charge. La maintenance du matériel et des logiciels fournis par l'ANPE au titre de la présente annexe est à sa charge.

En cas de défaillance dans l'accès aux applications de l'ANPE, l'utilisateur peut, après vérification du bon fonctionnement de son environnement logiciel et matériel, contacter les services informatiques de l'ANPE au numéro vert suivant :

N° VERT :

Pour les environnements techniques PPPA, PPPAI et PCLAI, ce numéro vert est également accessible à l'agent ANPE pour des demandes d'aide et d'information concernant l'utilisation des applications de l'ANPE.

Concernant des demandes d'aide et de renseignements sur l'utilisation des applications de l'ANPE, le partenaire s'adressera au Correspondant Local Informatique et Applicatif ANPE (CLIA) de son Agence locale de rattachement.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La mise à disposition des accès informatiques objet de la présente annexe fait l'objet d'une redevance à la charge du Co-contractant, fonction du type et de la durée d'accès et calculée de la manière qui suit :

Lieu						
Type	Accès réseau (*1)	Référence	Coût unit. Annuel TTC (trimestriel)	Nb de poste	Durée	Coût total
Fixe	1er poste	<input type="checkbox"/> PPP	2 197 € (549,25 €)		<input type="checkbox"/> 3 mois	
		<input type="checkbox"/> PPPA	2 315 € (578,75 €)		<input type="checkbox"/> 6 mois	
	poste(s) suivant(s) (*2)	<input type="checkbox"/> PPP	811 € (202,75 €)		<input type="checkbox"/> 9 mois	
		<input type="checkbox"/> PPPA			<input type="checkbox"/> 1 an	
Itiné-rant		<input type="checkbox"/> PPP	2 501 € (625,25 €)	<input type="checkbox"/> 3 mois		
		<input type="checkbox"/> PPPA	2 619 € (654,75 €)	<input type="checkbox"/> 6 mois		
		<input type="checkbox"/> PCLAI	3 447 € (871,75 €)	<input type="checkbox"/> 9 mois <input type="checkbox"/> 1 an		

(*1) Le coût RNIS ne figure plus dans la mise à jour 2007 car à compter du 01 janvier 2007, tous les partenaires, quel que soit leur mode d'accès (RNIS ou ADSL) paieront un coût de fonctionnement annuel unique; les partenaires ayant un accès RNIS continueront de payer leur coût d'abonnement ainsi que leurs communications.

Les accès RNIS vont être migrés en ADSL suivant une programmation qui va de mars à juin 2007; si un site n'est pas éligible ADSL, un accès équivalent sera installé afin que le partenaire n'ait plus à payer le coût local des communications.

(*2) partageant le même accès télécom et dans la limite indiquée à l'article 7

Soit une redevance totale de € pour la première période d'exécution sur une année civile de la présente annexe (soit jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la présente annexe a été signée par les parties)

Et une redevance annuelle totale de € pour les périodes suivantes.

La redevance est due pour les seuls mois pleins d'accès aux applications informatiques de l'ANPE. Elle est due à compter du premier jour du mois suivant la date d'installation mentionnée sur le bon d'installation correspondant.

En cas d'installation au cours d'un trimestre civil, le montant de la redevance est calculé au prorata temporis du nombre de mois pleins d'accès aux applications informatiques de l'ANPE à compter du premier jour du mois suivant la date d'installation mentionnée sur le bon d'installation correspondant.

Pour tenir compte notamment de la mise à disposition de nouveaux services ou d'évolutions notables des coûts, le montant de la redevance est, pour chaque type d'accès, révisable annuellement au 1^{er} janvier de chaque année. Les nouveaux tarifs applicables sont portés à la connaissance du Co-contractant entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre de chaque année pour une prise d'effet le 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette modification du montant de la redevance par type d'accès donne lieu au préalable à l'annulation de l'annexe en cours et à la conclusion d'une nouvelle conforme au présent document.

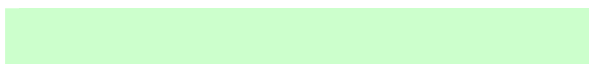
ARTICLE 9 - MODALITES DE PAIEMENT

Pour les annexes conclues pour une durée inférieure à un an ou pour la première période d'exécution sur une année civile des annexes conclues pour une durée supérieure à un an, la redevance est payable en une fois, à terme à échoir, dans un délai de 45 jours à compter de la date d'installation mentionnée au bon d'installation correspondant.

Pour les annexes conclues pour une durée supérieure à un an et pour les périodes suivant la première période d'exécution sur une année civile de la présente annexe, la redevance est payable en une fois, à terme à échoir, dans un délai de 45 jours à compter du 15 janvier de chaque année civile.

Les versements correspondants sont effectués par virement auprès de Monsieur l'Agent Comptable secondaire de l'ANPE de la DRA, sur le compte bancaire répondant aux coordonnées suivantes :

Coordonnées bancaires :



ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente annexe peut à tout moment être résiliée de plein droit par l'ANPE, sous réserve d'en informer le Co-contractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

La présente annexe peut être résiliée de plein droit par le Co-contractant en cas d'évolution du dispositif technique mis en œuvre imposant une actualisation des spécifications techniques mentionnées à l'article 7 ci-avant à laquelle le Co-contractant ne pourrait satisfaire, sous réserve d'en informer l'ANPE par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend alors effet au dernier jour à minuit du mois suivant le mois au cours duquel ladite lettre recommandée a été reçue par l'ANPE.

La présente annexe peut également être résiliée de plein droit par le Co-contractant en cas d'augmentation de la redevance mentionnée à l'article 8 ci-avant, sous réserve d'en informer l'ANPE par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de trois semaines calendaires à compter de la notification par l'ANPE des nouveaux tarifs applicables. La résiliation prend alors effet au 31 décembre suivant cette notification.

La résiliation de la présente annexe n'entraîne pas résiliation de la convention susvisée conclue entre les parties.

ARTICLE 11 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente annexe est conclue pour une durée de à compter de la date de sa signature par les parties. La durée de validité de la présente annexe ne peut excéder celle de la convention susvisée, la présente annexe pouvant être reconduite dans les mêmes conditions que ladite convention.

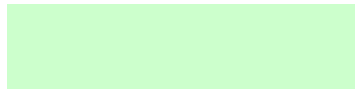
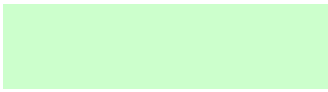
*Fait à
Nom et fonction des signataires
Signatures*

Le

En exemplaires

Pour l'ANPE

*Pour le (.....**désignation**.....)*



DOCUMENT 1 : BON D'INSTALLATION



CONVENTION N°

SUR LA MISE A DISPOSITION DE POINTS D'ACCES INFORMATIQUES Pour les environnements PPP, PPPI, PPPA et PPPAI

Le (**.....désignation.....**) reconnaît que son environnement technique est conforme aux spécifications demandées par l'ANPE et qui figurent dans l'annexe informatique, et que l'installation de :

accès poste fixe a été réalisée avec succès

accès poste itinérant a été réalisée avec succès

sur le site de :

Désignation	
Adresse	
Code SAFIR	

Le (date d'installation) :

Le (**.....désignation.....**) reconnaît que la mise à disposition de ces accès aux applications de l'ANPE est effective.

Le présent document doit être envoyé aux services informatiques de l'ANPE dans les 15 jours qui suivent la date d'installation pour signature et validation technique du service.

Le

L'ANPE (SERVICES INFORMATIQUES DE L'ANPE)

Nom et fonction du signataire
signataire

LE (.....désignation.....**)**

Nom et fonction du



DOCUMENT 2 : AVENANT A L'ANNEXE INFORMATIQUE

de la CONVENTION N° [REDACTED]

SUR LA MISE A DISPOSITION DE POINTS D'ACCES INFORMATIQUES SUPPLEMENTAIRES

Dans le cadre de la convention ci-dessus visée,

l'Agence Nationale Pour l'Emploi, désignée par : **l'ANPE**,

et :

désigné par : **le Partenaire** :

conviennent de modifier l'annexe initiale pour faire évoluer le nombre des accès informatiques mis à disposition du partenaire.

La mise à disposition d'accès supplémentaires au système d'information de l'ANPE **dans les locaux situés ci-dessous est modifié comme suit** :

Lieu						
Type	Accès réseau (*1)	Référence	Coût unit. Annuel TTC (trimestriel)	Nb de poste	Durée	Coût total
Fixe	1er poste	<input type="checkbox"/> PPP	2 197 € (549,25 €)		<input type="checkbox"/> 3 mois	
		<input type="checkbox"/> PPPA	2 315 € (578,75 €)		<input type="checkbox"/> 6 mois	
	poste(s) suivant(s) (*2)	<input type="checkbox"/> PPP	811 € (202,75 €)		<input type="checkbox"/> 9 mois	
		<input type="checkbox"/> PPPA			<input type="checkbox"/> 1 an	
Itiné-rant		<input type="checkbox"/> PPP	2 501 € (625,25 €)	<input type="checkbox"/> 3 mois		
		<input type="checkbox"/> PPPA	2 619 € (654,75 €)	<input type="checkbox"/> 6 mois		
		<input type="checkbox"/> PCLAI	3447 € (871,75 €)	<input type="checkbox"/> 9 mois		
					<input type="checkbox"/> 1 an	

(*1) Le coût RNIS ne figure plus dans la mise à jour 2007 car à compter du 01 janvier 2007, tous les partenaires, quel que soit leur mode d'accès (RNIS ou ADSL) paieront un coût de fonctionnement annuel unique; les partenaires ayant un accès RNIS continueront de payer leur coût d'abonnement ainsi que leurs communications.

Les accès RNIS vont être migrés en ADSL suivant une programmation qui va de mars à juin 2007; si un site n'est pas éligible ADSL, un accès équivalent sera installé afin que le partenaire n'ait plus à payer le coût local des communications.

(*2) partageant le même accès télécom et dans la limite indiquée à l'article 7

Soit une redevance totale de € pour la première période d'exécution sur une année civile de la présente annexe (soit jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la présente annexe a été signée par les parties)

Et une redevance annuelle totale de € pour les périodes suivantes.

La durée de cet avenant ne peut excéder celle de l'annexe d'appartenance.
Toute modification ultérieure à cet avenant fera l'objet d'un nouvel avenant préalable signé par les parties.

Fait à Le En Exemplaires

Nom et qualité des signataires

Signatures

Pour l'ANPE

Pour le ou les partenaires

Annexe N°4

Tableau de bord de suivi de la réalisation des objectifs PPAE

Cap emploi :

DDA :

Mois :

	OBJECTIFS					DETH orientés pris en charge par le Cap Emploi					DETH non pris en charge	
	DETH en parcours de recherche accélérée ou active	DETH en parcours de recherche accompagnée	DETH en parcours de mobilisation	Total	Dont indemnisés	DETH en parcours de recherche accélérée ou active	DETH en parcours de recherche accompagnée	DETH en parcours de mobilisation	Total	Dont indemnisés	Nombre de DETH orientés, non pris en charge par absence de présentation ou refus du DE	Nombre de DETH orientés, non pris en charge par le Cap Emploi et réorientés vers l'ANPE
ALE 1												
ALE 2												
ALE 3												
ALE 4												
ALE 5												
ALE 6												
ALE 7												
TOTAL												

ANNEXE 3

LES OBJECTIFS REGIONAUX DE CO-TRAITANCE DU PPAE

Région	2007					2008				
	DETH en parcours de recherche accélérée ou active	DETH en parcours de recherche accompagnée	DETH en parcours de mobilisation	Total	Dont DETH indemnisés	DETH en parcours de recherche accélérée ou active	DETH en parcours de recherche accompagnée	DETH en parcours de mobilisation	Total	Dont DETH indemnisés
Alsace	644	787	95	1 527	763	644	787	95	1 527	763
Aquitaine	1 826	2 232	271	4 329	2 164	1 826	2 232	271	4 329	2 164
Auvergne	552	675	82	1 308	654	552	675	82	1 308	654
Bourgogne	823	1 006	122	1 952	976	823	1 006	122	1 952	976
Bretagne	1 504	1 838	223	3 566	1 783	1 504	1 838	223	3 566	1 783
Centre	1 104	1 349	164	2 617	1 308	1 104	1 349	164	2 617	1 308
Champagne Ardennes	708	866	105	1 679	840	708	866	105	1 679	840
Corse	115	141	17	273	136	115	141	17	273	136
Franche Comté	534	652	79	1 265	632	534	652	79	1 265	632
Ile de France	2 530	3 092	375	5 997	2 999	2 530	3 092	375	5 997	2 999
Languedoc Roussillon	1 426	1 743	211	3 380	1 690	1 426	1 743	211	3 380	1 690
Limousin	368	450	55	872	436	368	450	55	872	436
Lorraine	1 035	1 265	153	2 453	1 227	1 035	1 265	153	2 453	1 227
Midi-Pyrénées	1 550	1 895	230	3 675	1 837	1 550	1 895	230	3 675	1 837
Nord Pas de Calais	1 996	2 440	296	4 732	2 366	1 996	2 440	296	4 732	2 366
Basse Normandie	782	956	116	1 854	927	782	956	116	1 854	927
Haute Normandie	828	1 012	123	1 963	981	828	1 012	123	1 963	981
Pays de Loire	1 385	1 692	205	3 282	1 641	1 385	1 692	205	3 282	1 641
Picardie	736	900	109	1 745	872	736	900	109	1 745	872
Poitou-Charentes	722	883	107	1 712	856	722	883	107	1 712	856
PACA	2 337	2 856	346	5 539	2 770	2 337	2 856	346	5 539	2 770
Rhône Alpes	2 869	3 506	425	6 800	3 400	2 869	3 506	425	6 800	3 400
Guadeloupe	51	62	7	120	60	51	62	7	120	60
Guyane	21	25	3	49	25	21	25	3	49	25
Martinique	69	84	10	164	82	69	84	10	164	82
Réunion	193	236	29	458	229	193	236	29	458	229
Total	26 709	32 643	3 957	63 309	31 655	26 709	32 643	3 957	63 309	31 655

INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONVENTION AGEFIPH / ANPE

1. Le flux entrant en PPAAE– **Nombre de DETH en PPAAE1 (inscrits depuis 2 mois au plus)**

	Total	Dont indemnisés
Suivis par ANPE		
Suivis par Cap emploi		
Suivis par les autres co-traitants		

– **Parcours de ces DETH**

	P1	P2	P3	P3 bis
ANPE				
Cap emploi				
Autres co-traitants				

– **Caractéristiques de ces DETH**• **Age**

	- 26 ans	26 à 35 ans	36 à 45 ans	+ 45 ans
ANPE				
Cap emploi				
Autres co-traitants				

• **Titre de bénéficiaire**

	RQTH (1)	AAH avec RQTH	AAH seule (3)	Autres titres (2)
ANPE				
Cap emploi				
Autres co-traitants				

(1) délivrée par Cotorep ou CDAPH, hors bénéficiaires de l'AAH

(2) tous les autres titres (IPP, pension d'invalidité, carte d'invalidité, ...)

(3) DETH n'ayant que ce seul titre

• **Niveau de formation**

	VI	V	IV	III	I & II
ANPE					
Cap emploi					
Autres cotraitants					

2. Les autres DETH orientés vers Cap emploi (PPAE ayant une durée d'inscription à l'ANPE > 2 mois)

- DETH inscrits depuis moins de 6 mois
- DETH dont la durée d'inscription est comprise entre 6 et 12 mois
- DETH dont la durée d'inscription est comprise entre 12 et 18 mois
- DETH dont la durée d'inscription est comprise entre 18 et 24 mois
- DETH inscrits depuis plus de 24 mois

3. Nombre total de DETH actuellement suivis par parcours (stock)

	P1	P2	P3	P3 bis	Total	Dont indemnisés
Suivis par ANPE						
Suivis par Cap emploi						
Suivis par les autres co-traitants						

4. Les moyens mobilisés

	P1	P2	P3	P3 bis
Prestations de l'ANPE (hors prestation mob.)				
Prestations mobilisation vers l'emploi ANPE				
Prestations mobilisation vers l'emploi Agefiph				
Formations intégralement financées Agefiph				
....				
....				

	P1	P2	P3	P3 bis
Nombre d'entretiens ou de contacts réalisés par mois				

	P1	P2	P3	P3 bis
Délai moyen entre la date d'affectation par l'ANPE vers le Cap emploi et le 1 ^{er} entretien réalisé par celui-ci				

5. Les résultats

– Taux de sortie durable (au moins 6 mois en continu) à 18 mois

	P1	P2	P3	P3 bis
ANPE				
Cap emploi				
Autres co-traitants				

<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de DETH sortis (tous motifs confondus) par parcours • Nombre total • Dont suivis par l'ANPE • Dont suivis par Cap emploi 	P1	P2	P3	P3 bis

<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de sorties pour reprise d'emploi par parcours • Nombre total • Dont suivis par l'ANPE • Dont suivis par Cap emploi 	P1	P2	P3	P3 bis

<ul style="list-style-type: none"> - Nature des contrats de travail • Part des contrats de travail de durée supérieure à 6 mois • Part des CDI • Nombre de contrats de professionnalisation • Nombre de contrats d'apprentissage 	Année n	

<ul style="list-style-type: none"> - Satisfaction des offres codifiées TH • Nombre d'offres d'emploi non satisfaites • Part de ces offres / ensemble des offres codifiées TH 	ANPE	Cap emploi

<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de sorties pour entrée en stage par parcours • Nombre total • dont suivis par ANPE • dont suivis par Cap emploi 	P1	P2	P3	P3 bis

<ul style="list-style-type: none"> - Nombre DETH sortis pour autres motifs par parcours • Nombre total • dont suivis par ANPE • dont suivis par Cap emploi 	P1	P2	P3	P3 bis

<ul style="list-style-type: none"> - Durée moyenne du parcours d'accès à l'emploi des DETH • Nombre total • DETH suivis par ANPE • DETH suivis par Cap emploi 	Nbre DETH	Durée moyenne

– **Taux d'abandon des DETH par parcours**

- taux d'abandon des DETH à 3 mois
- taux d'abandon des DETH à 6 mois
- taux d'abandon des DETH à 12 mois
- taux d'abandon des DETH à 18 mois

P1	P2	P3	P3 bis